



EGALITE FEMMES / HOMMES

RAPPORT ANNUEL 2020

Références

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à la lutte contre les discriminations (JO du 13 mars 2012)
- Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)
- Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole
- Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77 (JO du 05 août 2014)
- Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales (JO du 28 juin 2015)

INTRODUCTION

La communauté de communes Estuaire et Sillon est constituée de 11 communes regroupant 38 590 habitants au 1^{er} janvier 2020 :

- Bouée
- Campbon
- Cordemais
- Lavau sur Loire
- La Chapelle-Launay
- Le Temple de Bretagne
- Malville
- Prinquiau
- Quilly
- Saint Etienne de Montluc
- Savenay



Estuaire et Sillon assure, pour le compte de ses communes, la gestion des services à la population et favorise un développement harmonieux du territoire au travers notamment de la gestion du développement économique et de l'aménagement de l'espace.

Afin d'assurer un service de qualité et de proximité, la collectivité a procédé à 28 recrutements effectifs au cours de l'année 2020 et peut compter sur les 226 agents permanents, qui mettent leur expertise et leur savoir-faire au service de l'ensemble des usagers.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes a introduit des dispositions relatives à la parité et à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales.

Les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent donc présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. La loi n'impose pas de débat et de vote mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote. A minima, la présentation devra être attestée par une délibération.

Il conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire.

Contenu

Ce rapport a pour but de dresser un bilan des politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de présenter les mesures mises en œuvre en terme d'emploi, de formation, de rémunération et de prévention.

Ce bilan et ces orientations concernent plus précisément :

- les rémunérations et les parcours professionnels,
- la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation,
- la mixité dans les filières et les cadres d'emploi,
- l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail,
- la lutte contre toute forme de harcèlement.

Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés. Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet.

L'objet de ce rapport est donc de présenter, au travers de données chiffrées, les éléments marquants relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.



EFFECTIFS ET EMPLOIS

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon a procédé à **28 recrutements** durant l'année 2020 pour assurer la continuité des services, notamment par le remplacement des agents ayant quitté la collectivité.

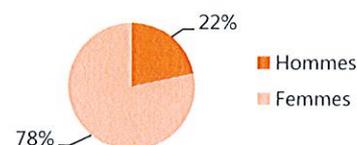
Au cours de l'année 2020, 19 agents féminins ont été recrutées contre 9 agents masculins.

La collectivité compte aujourd'hui **226 agents** sur emplois permanents (effectifs au 31/12/2020).

Répartition des agents titulaires et contractuels sur emplois permanents :

	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	50	5	55
Filière technique	20	30	50
Filière animation	62	8	70
Filière culturelle	11	1	12
Filière médico-sociale	22	0	22
Filière sociale	9	0	9
Filière sportive	3	5	8
TOTAL	177	49	226

Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires et contractuels)

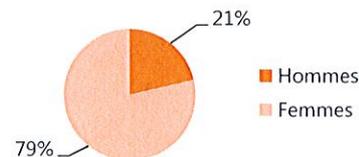


Répartition des agents sur emplois permanents par filières :

Agents titulaires sur emplois permanents :

	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	44	3	47
Filière technique	13	25	38
Filière animation	26	1	27
Filière culturelle	11	1	12
Filière médico-sociale	15	0	15
Filière sociale	8	0	8
Filière sportive	1	2	3
TOTAL	118	32	150

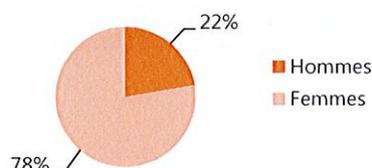
Répartition femmes-hommes des effectifs (titulaires)



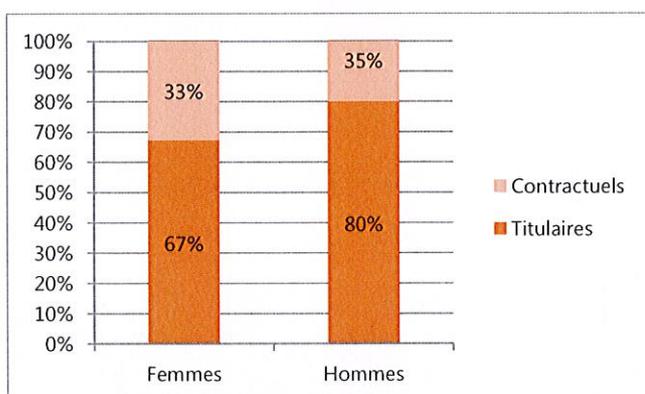
Agents contractuels sur emplois permanents :

	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	6	2	8
Filière technique	7	5	12
Filière animation	36	7	43
Filière culturelle	0	0	0
Filière médico-sociale	7	0	7
Filière sociale	1	0	1
Filière sportive	2	3	5
TOTAL	59	17	76

Répartition femmes-hommes des effectifs contractuels



Part des agents titulaires et contractuels :



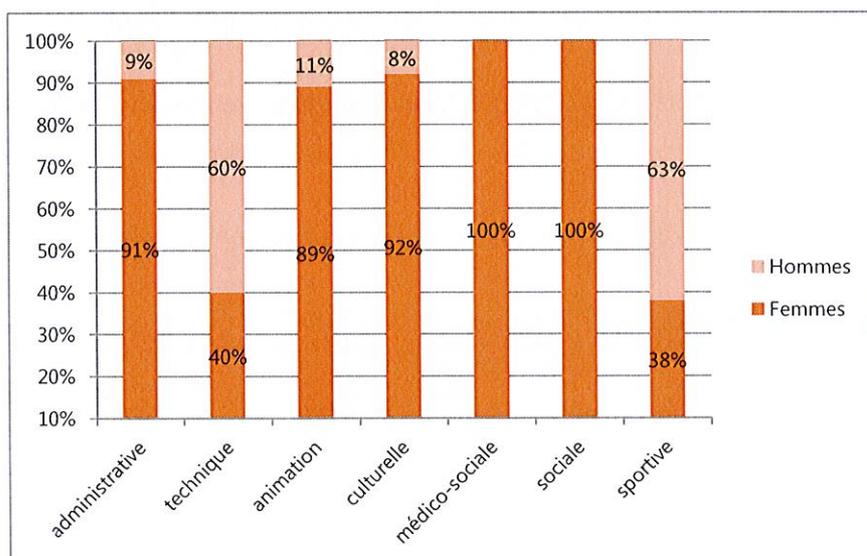
Au niveau national, 62% des agents de la fonction publique sont des femmes.

Le taux de féminisation dans la FPT est de 61%.

68% des agents féminins de la FPT sont non titulaires.

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2017

Répartition par filières des agents sur emplois permanents :



Les filières les plus féminisées dans la FPT au niveau national :

- Médico-sociale (plus de 9 femmes pour 10 agents) ;

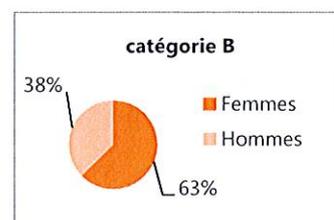
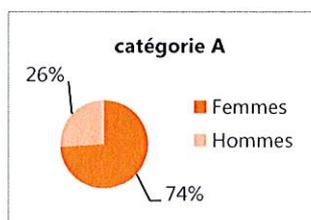
- Administrative :
82% de femmes
18% d'hommes

- Animation :
72% de femmes
28% d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2017

Répartition des agents sur emplois permanents par catégorie hiérarchique :

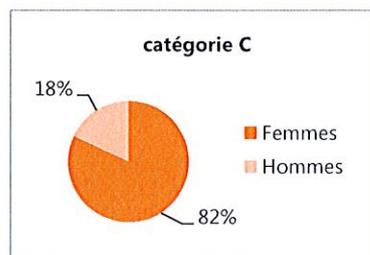
	Femmes	Hommes
cat A	20	7
cat B	20	12
cat C	137	30



Au niveau national, dans la FPT:

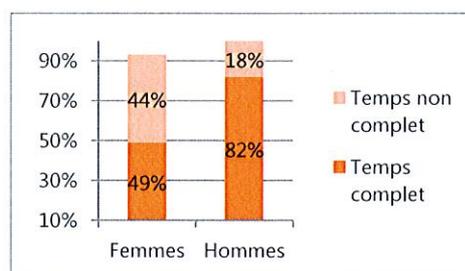
cat A: 62 % de femmes / 38 % d'hommes
cat B: 63 % de femmes / 37 % d'hommes
cat C: 61 % de femmes / 39 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017



Répartition des agents à temps complet et à temps non complet (hors temps partiel) :

	Femmes	Hommes
Temps complet	87	40
Temps non complet	77	9
Total	164	49
Total effectifs	177	49

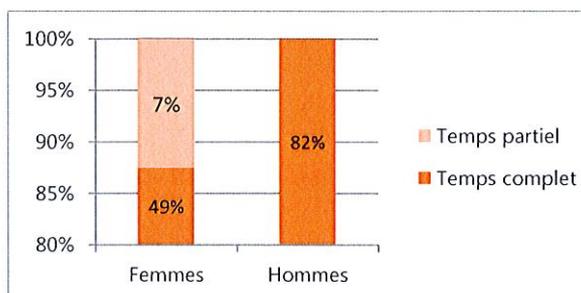


La part des hommes exerçant sur des emplois permanents à temps non complet est de 10% ; celle des femmes est de 90%.

La quotité du taux d'emploi des 86 agents à temps non complet est en moyenne de 67.51% ; le taux médian est de 75.47%.

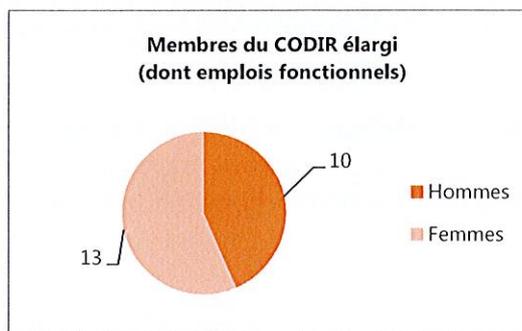
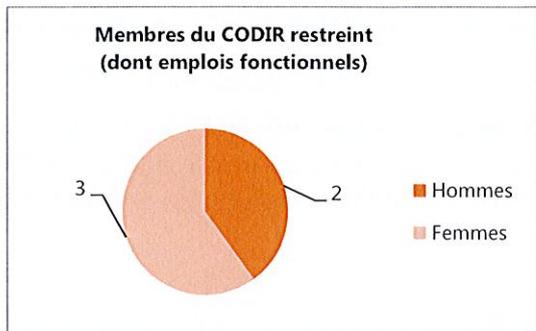
Répartition des agents à temps partiel sur emplois permanents (hors temps non complet) :

	Femmes	Hommes
Temps partiel	13	0
Temps complet	87	40
Total	100	40
Total effectifs	177	49



La quotité du taux d'emploi des 13 agents à temps partiel est en moyenne de 80%.

Répartition des femmes et des hommes au sein des Comités de Direction (CODIR) :



FORMATION PROFESSIONNELLE

Au titre de l'année 2020, 45% des agents ont suivi une formation dont 80% d'agents féminins.

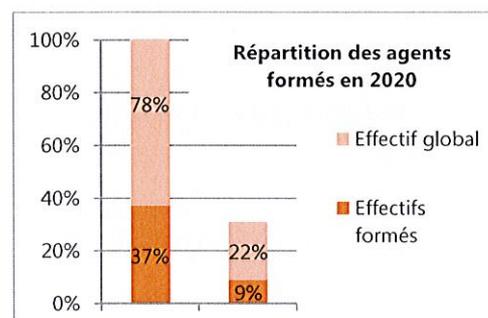
281 jours de formation ont été délivrés, ce qui correspond à une moyenne de 2.5 jours par stagiaire (formation à distance et/ou en présentiel).

La diminution du nombre de jours de formation, par rapport à l'année 2019, s'explique par le report ou l'annulation des formations du fait du contexte sanitaire.

En effet, les formations qui auraient dû se tenir lors des 2 périodes de confinement (mi-mars à juin 2020 et octobre à décembre 2020) ont été reportées, voire annulées. De plus, les conditions d'accueil ont été aménagées par l'ensemble des organismes de formations, afin de pouvoir respecter les règles sanitaires en vigueur, entraînant une baisse du nombre de participants par session de formation.

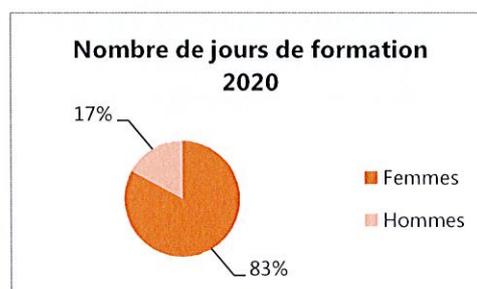
Nombre d'agents formés * / 2020	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A	10	3	13
Catégorie B	16	6	22
Catégorie C	57	11	68
TOTAL	83	20	103
TOTAL Effectifs	177	49	226

* tous organismes de formation confondus



Nombre de jours de formation * / 2020	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A	37	13	49
Catégorie B	39	17	56
Catégorie C	158	17	175
TOTAL	234	47	281

* tous organismes de formation confondus

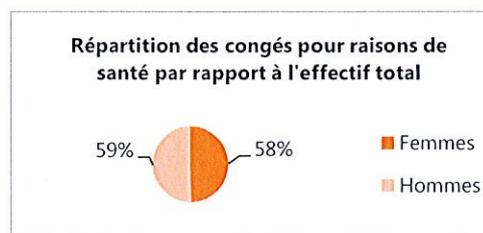


ABSENTEISME POUR DES RAISONS DE SANTE

En 2020, il y a eu 2969 jours de congés pour raisons de santé, soit 519 jours de moins qu'en 2019. Ce chiffre correspond à un nombre moyen de jours d'absence par agent de 13 jours.

Le taux d'absentéisme mesure les absences au travail pour raison de santé (hors congé de maternité). Il mesure la part de travail perdu en raison des absences. Il s'établit à 9.2% en 2019 au niveau national dans la fonction publique territoriale. En 2020, ce taux est de 5.76% au sein de l'EPCI, ce qui équivaut à l'absence de 13 ETP en moyenne sur l'année.

	Femmes	Hommes	Total
Nombre d'agents concernés par un congé pour raisons de santé	102	29	131
Effectifs total	177	49	226



Ci-dessous la répartition détaillée des congés pour raisons de santé :

		Femmes	Hommes
Maladie ordinaire	Nombre de jours moyens	2119	536
	Nombre d'agents concernés	101	27
Longue maladie	Nombre de jours moyens	31	0
	Nombre d'agents concernés	1	0
Accident du travail / trajet	Nombre de jours moyens	226	57
	Nombre d'agents concernés	7	2

Il est à noter qu'aucun congé pour maladie professionnelle n'est à déplorer sur l'année 2020.

REGIME INDEMNITAIRE

Depuis le 01 janvier 2019, un nouveau régime indemnitaire a été mis en place au profit des agents de la collectivité avec le versement d'une nouvelle indemnité : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2020 et conformément au décret n°2020-182 du 27 février 2020, tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, présents au sein de la collectivité, peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP. L'extension du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois est effective au 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, la progression moyenne constatée de 30€ mensuelle résulte de la revalorisation générale du pouvoir d'achat des agents communautaires acté par le Président de l'EPCI au 1^{er} janvier 2020.

Montants de régime indemnitaire entre les femmes et les hommes par catégorie d'emplois :

Effectifs de catégorie A

Catégorie A		Régime indemnitaire (hors indemnité de responsabilité)_montant brut mensuel			
Genre	Nombre	Montant moyen	Montant médian	Montant minimum	Montant maximum
Hommes	7	967.22 €	845.72 €	517.66 €	1 776.18 €
Femmes	20	627.70 €	450.99 €	363.33 €	1 768.00 €
total	27	684.62 €	530.00 €	363.33 €	1 768.00 €

Effectifs de catégorie B

Catégorie B		Régime indemnitaire_montant brut mensuel			
Genre	Nombre	Montant moyen	Montant médian	Montant minimum	Montant maximum
Hommes	12	458.26 €	381.00 €	280.00 €	920.00 €
Femmes	21	483.62 €	485.00 €	280.00 €	780.00 €
total	33	471.51 €	454.48 €	280.00 €	920.00 €

Effectifs de catégorie C

Catégorie C		Régime indemnitaire brut mensuel en ETP_ catégorie C2			
Genre	Nombre	Montant moyen	Montant médian	Montant minimum	Montant maximum
Hommes	16	273.89 €	238.33 €	238.33 €	533.37 €
Femmes	95	253.41 €	238.33 €	238.33 €	434.98 €
total	111	256.00 €	238.33 €	238.33 €	533.37 €

Catégorie C		Régime indemnitaire brut mensuel en ETP_ catégorie C1			
Genre	Nombre	Montant moyen	Montant médian	Montant minimum	Montant maximum
Hommes	14	395.34 €	360.65 €	250.00 €	630.00 €
Femmes	42	378.67 €	374.06 €	250.00 €	647.24 €
total	56	382.84 €	369.77 €	250.00 €	647.24 €

Ces données salariales ne peuvent pas être plus affinées pour des raisons tenant à la confidentialité. En effet, compte-tenu des effectifs restreints sur les catégories A et B, il n'est pas possible de présenter des chiffres par sous-catégories, au risque de pouvoir identifier les régimes indemnitaires individuellement perçus.

Par ailleurs, les écarts de rémunération qui peuvent être constatés entre les hommes et les femmes sont à interpréter avec prudence et doivent notamment tenir compte de l'ancienneté des agents, de leurs parcours professionnels au sein de différentes collectivités ou employeurs précédents, de la valorisation de certaines filières par le passé (filière technique)...

En conséquence, s'il devait y avoir des ajustements, ils seraient d'ordre individuel et non pas d'ordre collectif.

EVOLUTION DE CARRIERE

Avancements de grade :

L'avancement de grade permet un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois, et l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé.

L'avancement de grade est conditionné au respect de certaines conditions, notamment d'ancienneté, qui sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

Compte-tenu du ratio d'avancement fixé à 100%, tous les agents proposés par la collectivité sont nommés.

En 2020, la collectivité a nommé 6 femmes (5% des femmes titulaires) et a promu 4% des effectifs titulaires.

Effectifs titulaires permanents	Femmes			Hommes		
	Total	Nombre d'avancement réalisé	%	Total	Nombre d'avancement réalisé	%
cat A	13	0	0%	6	0	0%
cat B	12	0	0%	6	0	0%
cat C	93	6	6%	20	0	0%
Total	118	6	5%	32	0	0%

Promotions internes :

Les agents justifiant d'une expérience professionnelle conséquente bénéficient de possibilités particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne correspond à un changement de cadre d'emplois. Le statut particulier fixe les modalités spécifiques d'accès suivantes :

- soit par inscription sur une liste d'aptitude après réussite à l'examen professionnel,
- soit par inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative paritaire.

En 2020, la collectivité a proposé 6 agents à la promotion interne devant la Commission Administrative Paritaire (CAP) de catégorie B: 4 fonctionnaires féminins, 2 fonctionnaires masculins.

Aucune des propositions émises n'a recueilli l'avis favorable de la CAP ad hoc. Les agents concernés ont été informés par courrier individuel de ces éléments.

REPRESENTANTS AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Représentation au sein du Comité Technique

La composition du comité technique a évolué au cours de l'année 2020 afin de tenir compte de deux démissions (un membre titulaire et un membre suppléant) et de l'arrivée de nouveaux représentants de la collectivité, à la suite des élections municipales du mois de juin 2020 et de l'installation du conseil communautaire en juillet 2020.

En application du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est considéré qu'en cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat en cours.

L'arrêté n°771-2020 du 22 septembre 2020 fixe la composition du Comité Technique :

Collège Administration			Collège Représentants du personnel		
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Titulaires	2	1	Titulaires	1	2
Suppléants	2	1	Suppléants	0	3

Représentation au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

En raison du départ d'un membre suppléant (en disponibilité) et d'un membre titulaire (retraite), et pour tenir compte des nouveaux représentants de l'administration, la nouvelle composition du CHSCT a été fixée comme suit par l'arrêté n°772-2020 du 12 octobre 2020 :

Collège Administration			Collège Représentants du personnel		
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Titulaires	2	1	Titulaires	0	3
Suppléants	2	1	Suppléants	0	2

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La collectivité s'est engagée dans une véritable démarche de prévention des risques professionnels et met en œuvre un certain nombre d'actions pour préserver la santé et la sécurité de ses agents.

Le diagnostic RPS

Un diagnostic pour mesurer les risques psycho-sociaux a été réalisé dans la collectivité au premier trimestre 2020. 184 questionnaires ont été complétés, 147 par des femmes et 37 par des hommes.

Les questions posées cherchaient à évaluer différentes dimensions pouvant avoir des conséquences sur la santé au travail, comme la répartition des horaires de travail, l'existence de contraintes physiques ou posturales, l'adaptation des moyens fournis pour réaliser les missions attendues, le niveau de stress perçu, la fréquence et la qualité des échanges avec les collègues ou la hiérarchie, l'existence de discriminations ou violences sexistes ou sexuelles.

Les résultats de cette étude montrent des éléments positifs au sein de la collectivité, notamment autour de la conciliation vie professionnelle/vie personnelle. En effet, les répondants sont 88% à être satisfaits de leurs horaires de travail, et seuls 5% estiment avoir des difficultés à équilibrer leur vie professionnelle avec leur vie personnelle.

Un autre point vraiment satisfaisant concerne les discriminations ou violences sexistes ou sexuelles : aucun fait de cette nature n'a été mentionné par les participants.

Un plan d'actions issu de ces travaux va être mis en œuvre au cours de l'année 2021 au sein de la collectivité et devrait permettre de poursuivre la démarche de prévention engagée autour des facteurs de risques psychosociaux.

L'accompagnement au reclassement

Pour rappel, un décret, en date du 8 mars 2019, est venu instaurer la période de préparation au reclassement (PPR) dans les collectivités territoriales dès lors qu'un agent est reconnu inapte à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade. Un agent communautaire féminin avait demandé à bénéficier de ce dispositif qui avait été accepté par la collectivité.

Après avoir bénéficié d'une période de préparation au reclassement d'une année (octobre 2019 à novembre 2020), l'autorité territoriale a procédé au reclassement de ce même agent féminin justifiant d'une inaptitude physique à exercer ses missions initiales.

Au regard des besoins identifiés dans les différents services communautaires, la collectivité a proposé à cet agent, à compter du 1^{er} janvier 2021, un poste à temps complet relevant de la filière administrative, afin de la maintenir dans un emploi et préserver sa santé.

La collectivité s'est déjà engagée dans cette démarche de maintien dans l'emploi depuis 2017, en aménageant et/ou créant deux postes en reclassement, pour un homme et une femme. Le bilan de ces reclassements est à ce jour satisfaisant.

Les assistants de prévention

Les référents de proximité en matière de prévention sont chargés d'accompagner la mise en œuvre des projets « santé et sécurité » au sein de la collectivité, en lien avec la conseillère en prévention.

En 2020, le réseau des assistants de prévention comptait **3 assistantes** et **2 assistants** dans l'attente de nouveaux volontaires pouvant consolider cette équipe.

Au cours de l'année 2020, 2 agents (1 homme et 1 femme) ont quitté ces fonctions.

Une nouvelle conseillère en prévention des risques professionnels a intégré les effectifs le 28 septembre 2020. Elle est chargée de poursuivre l'engagement de la collectivité dans une démarche globale de préventions des risques en constituant un réseau d'assistants de prévention au plus proche des agents.

Dans le cadre de la relance d'un appel à candidatures réalisé en octobre 2020, deux nouveaux agents, **une femme et un homme**, se sont portés volontaires afin de renforcer l'équipe des assistants de prévention déjà en place.

ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

La mise en place du télétravail à titre pérenne

Conformément au décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les bénéfices attendus de ce mode d'organisation du travail sont notamment une meilleure conciliation entre vie professionnelle et personnelle tout en mettant un point de vigilance sur l'isolement social et professionnel.

Dans le cadre de l'expérimentation de ce dispositif sur une durée de 6 mois, 6 agents volontaires ont été retenus : **5 femmes et 1 homme**, soit 83% de femmes et 17% d'hommes.

Au 01 janvier 2020, ces agents ont expérimenté le télétravail à leur domicile ou au sein d'un tiers lieu. A la suite des évaluations auprès des agents et de leurs responsables hiérarchiques, il ressort un bilan positif de cette expérimentation.

Le télétravail a donc été mis en place, à titre pérenne, au sein de la collectivité par une délibération du 16 juillet 2020, qui en a défini le cadre. Depuis, l'appel à candidatures a permis de recevoir 60 demandes de télétravail qui ont reçu un avis favorable de la direction : **45 femmes et 15 hommes**. À l'exception des 6 agents ayant expérimenté le télétravail, la mise en œuvre effective de celui-ci pour tous interviendra à compter du 15 février 2021, date à laquelle les nouveaux matériels informatiques seront disponibles.

L'accompagnement à la mobilité professionnelle

En lien avec le service mobilité professionnelle du Centre de Gestion de la Loire Atlantique, la collectivité a mis en place des actions visant à accompagner les agents souhaitant évoluer sur un autre emploi. A cet effet, un agent **1 agent féminin** a pu bénéficier d'une inscription à la formation Santé au Travail et Evolution professionnelle (STEP), organisée par le CNFPT depuis septembre 2020.

Le compte personnel de formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Ce compte est alimenté au 31 décembre de chaque année dans la limite de 150h. Tout agent a ainsi la possibilité de solliciter le financement d'une action de formation ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Dans une délibération en date du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a validé les modalités de mise en œuvre et de plafond de prise en charge du CPF suivants : une prise en charge des frais pédagogiques de la formation à hauteur de 50% du montant de cette dernière, dans la limite de 500 €/an par agent.

En 2020, **1 agent féminin et 1 agent masculin** ont demandé à bénéficier de la mise en œuvre de leurs droits acquis au titre du CPF, pour des formations qualifiantes (BAFD...) dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet professionnel au sein de l'EPCI.

La rupture conventionnelle

Dans le cadre d'une reconversion professionnelle au sein du secteur privé, la collectivité a conclu une convention de rupture conventionnelle avec **1 fonctionnaire masculin** au 1^{er} octobre 2020. Ce dispositif lui a permis de bénéficier, à sa demande d'une indemnité de rupture lui permettant de financer sa reconversion.



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 D'ESTUAIRE ET SILLON

COMMISSION DES FINANCES 20 JANVIER 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. UN CONTEXTE ECONOMIQUE BOULEVERSE.....	4
1.1. UNE SITUATION INTERNATIONALE ET NATIONALE INCERTAINE.....	4
1.2. LES MESURES LEGISLATIVES PRISES POUR TENTER D'ENRAYER LES EFFETS DE LA CRISE DUE AU COVID-19.....	5
1.2.1. PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020.....	5
1.2.2. LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2021.....	5
1.2.2.1. Le plan de relance.....	6
1.2.2.2. La baisse des impôts de production.....	6
1.2.2.3. La stabilité des dotations.....	6
1.2.2.4. Les modifications de fiscalité locale.....	6
2. LA SITUATION D'ESTUAIRE ET SILLON.....	7
2.1. L'EVOLUTION DES SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES FINANCES PAR UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE.....	8
2.2. L'ETAT DE LA DETTE D'ESTUAIRE ET SILLON.....	17
2.3. LES PERSPECTIVES D'INVESTISSEMENTS 2021.....	18
3. LES BUDGETS ANNEXES NON FINANCES PAR UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE.....	20

PREAMBULE

La réunion du Conseil Communautaire consacrée au rapport d'orientations budgétaires est une étape obligatoire de la procédure budgétaire (article L 2312-1 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette réunion doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci par le Conseil Communautaire. C'est la première étape du cycle budgétaire annuel.

L'examen de ce rapport est l'occasion de prendre connaissance des dispositions du contexte macro-économique et du projet de loi de finances pour l'exercice 2021 dans lequel va se construire le budget de l'année, voire l'orientation qui sera prise sur les prochains exercices. Il donne lieu à un débat au Conseil Communautaire dans les conditions fixées par le règlement du conseil communautaire.

L'année 2020 a cependant été une année particulière, marquée par le renouvellement des instances intercommunales et surtout la crise sanitaire liée à la COVID-19, qui place l'ensemble des collectivités dans un contexte très incertain dans lequel toute prévision à court terme peut parfois sembler hasardeuse tant nous ne connaissons pas actuellement tous les impacts de cette crise. Celle-ci va bouleverser les finances des collectivités territoriales sur les prochains exercices.

C'est dans ce contexte et à l'occasion du renouvellement des exécutifs locaux, qu'avec l'assistance de cabinets extérieurs, les élus communautaires ont entamé un travail de réflexion sur le projet de territoire qui comprendra un volet financier. C'est ce travail de réflexion globale qui permettra de mettre en place de véritables perspectives financières et budgétaires.

Il convient néanmoins de présenter dès à présent une situation financière et une orientation pour 2021. Au vu de ce contexte, cette préparation budgétaire 2021 ne connaît que peu d'avancées majeures sur le chiffrage d'un programme pluriannuel d'investissement et peu d'éléments nouveaux sur le fonctionnement. Dans l'attente du travail de fond mené actuellement, il reprend les prévisions classiques de pilotage des actions en cours.

Ce rapport est articulé autour de 3 parties :

- Une vue du contexte économique et des mesures législatives de la loi de finances rectificative 2020 et le projet de loi de finances pour 2021
- Un focus sur la situation d'Estuaire et Sillon
- Une présentation des grandes orientations budgétaires pour l'année 2021

1. UN CONTEXTE ECONOMIQUE BOULEVERSE

1.1. UNE SITUATION INTERNATIONALE ET NATIONALE INCERTAINE

L'apparition de la Covid-19 et les mesures sanitaires prises par les différents gouvernements pour tenter d'enrayer la vitesse de la propagation de la pandémie tout au long de l'année 2020 (recours à de nombreuses mesures restrictives, voire à des confinements des populations) a eu des répercussions très profondes notamment sur nos économies entraînant des chutes sans précédent sur l'activité.

Aujourd'hui, compte-tenu des grandes incertitudes et des défis considérables que la pandémie de Covid-19 impose à nos économies, il est très difficile de projeter une perspective macroéconomique de la situation mondiale pour 2020 et 2021. Les prévisions avancées par les économistes varient tous les mois en fonction des institutions dont elles émanent et de l'évolution même de la pandémie.

Actuellement, la Banque Centrale Européenne prévoit une contraction record de 8 % de l'économie de l'Union Européenne en 2020 puis une croissance de 6 % en 2021. Mais, une pandémie plus grave et plus durable pourrait entraîner une chute du PIB bien plus importante.

L'impact de cette crise d'une ampleur inédite a conduit au déploiement de nombreuses mesures d'urgence dès 2020 représentant plus de 470 Md€ dans le but d'une reprise d'activité rapide dès 2021. Puis est intervenu le plan « France Relance », avec une aide de 100 Md€ dont 40 Md€ de contributions européennes.

Dans ce contexte incertain quand à la durée du confinement et à la hauteur de la 2^{ème} vague, la croissance française devrait chuter de 10 % en 2020 avant de rebondir à 8 % en 2021 (chiffres sur lesquels le projet de budget de l'Etat est établi). En 2020, le déficit public est lui attendu à 10.2 % du PIB (6.7 % en 2021).

C'est pourquoi compte tenu de cette incertitude globale, il n'est pas essentiel de s'attarder sur les chiffres relatifs à l'évolution de l'économie sur l'année prochaine et qu'il convient plutôt de rappeler les mesures qui ont été prises pour, d'une part, lutter contre les effets de cette crise et, d'autre part, évoquer celles que les pouvoirs publics prévoient de prendre pour relancer l'activité économique.

1.2. LES MESURES LEGISLATIVES PRISES POUR TENTER D'ENRAYER LES EFFETS DE LA CRISE DUE AU COVID-19

Pour rappel, dès 2020, au travers de rectifications de la loi de finances, le gouvernement a pris des mesures en faveur des finances des collectivités pour lutter contre les effets de cette crise.

1.2.1. PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

Le législateur a mis en place les premières compensations liées au COVID, telles que :

- La **clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales** des communes (compensation des recettes par rapport à la moyenne des niveaux de recettes 2017-2019)
- Des **avances sur droits de mutation à titre onéreux** pour les départements
- Une **enveloppe d'un milliard supplémentaire de DSIL** fléchée vers la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine

Par ailleurs, des mesures plus techniques ont été prises dans le cadre de la circulaire du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 :

- Le mécanisme d'étalement des charges étendu aux dépenses faites depuis l'état d'urgence jusqu'au 31 décembre 2020, pour les dépenses exceptionnelles directement liées à la gestion de la crise sanitaire
- La création d'une annexe budgétaire dédiée aux dépenses COVID afin de donner un chiffre sur le coût de la crise économique
- La mesure exceptionnelle et temporaire de la reprise en section de fonctionnement de l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068)

1.2.2. LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2021

En cette période d'incertitudes économiques, le gouvernement a présenté son projet de loi de finances pour 2021 :

- Tenant compte d'un rebond de croissance de 8 % en 2021 après une chute de 10 % du produit intérieur brut (PIB) en 2020,
- Et d'un déficit et d'une dette respectivement de 6.7 % et 116.2 % du PIB après avoir atteint des niveaux à 10.2 % et 117.5 % fin 2020.

Le projet de loi de finances 2021 prévoit quatre axes principaux à l'attention des collectivités territoriales :

- Un plan de relance de 100 milliards d'euros, dit plan « France relance »
- La baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production
- La stabilité des dotations
- Les modifications de fiscalité locale

1.2.2.1. Le plan de relance

Le plan de relance de 100 milliards d'euros sur deux ans prévu par le projet de loi de finances 2021 vise à débloquer 22 milliards de crédits en 2021 autour de trois piliers : l'écologie, l'amélioration de la compétitivité des entreprises et le soutien aux plus fragiles. Pour les collectivités, près d'un tiers de la somme annoncée devrait être consacrée aux missions d'aménagement du territoire. Il a également été décidé d'accorder des dérogations aux collectivités sur les projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments afin de faciliter leur mise en œuvre.

1.2.2.2. La baisse des impôts de production

Le projet de loi de finances instaure également une réduction de 10 milliards d'euros des impôts de production à partir du 1^{er} janvier 2021 dans le but de redresser la compétitivité et favoriser les relocalisations. Cela se traduit par la suppression de la CVAE des régions et la réduction de moitié de la taxe foncière sur une grande partie des propriétés bâties payées par les entreprises industrielles. Cette baisse des impôts de production sera **intégralement compensée pour les collectivités locales sur la base du taux 2020 sans possibilité d'évolution.**

1.2.2.3. La stabilité des dotations

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités seront stables pour la quatrième année consécutive, voire en légère augmentation de 1,8 milliards d'euros en 2021, pour atteindre 50,9 milliards d'euros. Ils comprennent la DGF, le FCTVA, la DCRTP, les compensations des exonérations fiscales, la compensation des réductions accordées aux établissements industriels, la DGD, la DETR, le DSIL, la TVA des régions et la DGE des départements.

1.2.2.4. Les modifications de fiscalité locale

Le projet de loi de finances sera marqué également par l'entrée en vigueur de la deuxième partie de la suppression de la taxe d'habitation votée lors de la loi de finances 2020. A ce jour, 80 % des ménages ne paient plus la TH sur leur résidence principale. Pour les 20 % restants, ces derniers bénéficieront en 2021 d'un abattement de 30 % puis 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera la taxe d'habitation sur sa résidence principale, représentant une perte fiscale totale de 17 milliards d'euros. Cette réforme a pour effet d'ôter un levier fiscal pour les collectivités qui perçoivent cet impôt.

En 2021 Estuaire et Sillon ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui devient un impôt d'Etat pour les contribuables qui continuent de la payer. Cette recette sera cependant compensée par la perception d'une fraction de la TVA nationale.

2. LA SITUATION D'ESTUAIRE ET SILLON

Estuaire et Sillon vient d'achever un exercice marqué par les évènements que nous connaissons tous et qui entraineront des conséquences sur ses finances qu'il est prématuré d'évaluer avec une certaine précision à ce jour.

Une première estimation avait été faite à l'issue du 1^{er} confinement au 30 juin dernier. Le coût provisoire de la crise ressortait à environ 600 000 €. Ce chiffrage résultait d'une estimation non exhaustive sur les seules informations dont nous avons connaissance à cette date. Il prenait en compte :

- La baisse de certaines recettes (piscine, enfance-jeunesse,...),
- L'augmentation de certaines dépenses et prestations du fait des mesures sanitaires (entretien des locaux, moyens de protections,...)
- La baisse de certaines dépenses en raison de l'absence de mise en place de quelques services (personnel, repas servis pour certains services,...)

Depuis, l'activité a repris mais parfois en mode dégradé (piscines) et un nouveau confinement a été décrété. Enfin, certains partenaires nous ont notifié des aides exceptionnelles (CAF pour les services liés à l'enfance) permettant d'atténuer les effets de la crise. Ces éléments nécessiteront une nouvelle appréciation financière.

Cette situation de crise aura des conséquences directes sur les chiffres de 2020 qui seront présentés à l'occasion du vote des comptes administratifs, mais également à court terme, notamment sur les recettes fiscales 2021 et au-delà.

Sur un plus long terme, le contexte financier d'Estuaire et Sillon est toujours marqué par le devenir de la centrale de production d'électricité de CORDEMAIS. L'arrêt programmé des tranches de production d'électricité qui fonctionnent au charbon (après celles fonctionnant au fuel) est prévu au plus tard en 2026. Il aura des conséquences directes sur les recettes de nos collectivités mais également sur le marché de l'emploi.

C'est pourquoi, Estuaire et Sillon s'est engagé avec différents partenaires (Etat, Région,...) au travers d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de contrats de territoire afin de s'assurer d'une transition économique et écologique de son territoire avec la garantie de bénéficier de certains concours financiers.

En outre, devant la nécessité de coordonner davantage l'action des communes et d'Estuaire et Sillon, un travail sur le projet de territoire a été engagé par les élus. Celui-ci sera complété avec une étude en cours pour aboutir à un pacte fiscal et financier. En effet, pour faire face à la conjoncture décrite ci-avant, il apparaît de plus en plus urgent de créer des relations financières stables et lisibles entre Estuaire et Sillon et ses communes membres.

C'est dans le cadre de ces différents engagements que seront réfléchies les orientations et décisions à prendre pour dessiner un avenir à notre territoire. Les prévisions budgétaires 2021 seront impactées par les premières actions engagées dans le cadre du PCAET et décisions prises dans le cadre des contrats de territoire.

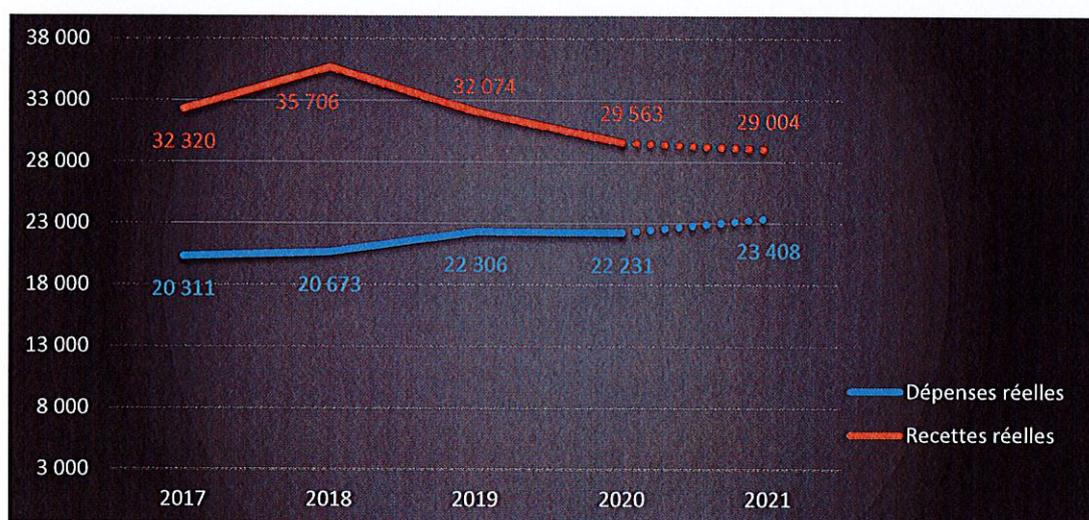
2.1. L'ÉVOLUTION DES SECTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES FINANCES PAR UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

3 budgets annexes (Entretien des Parcs d'Activité, Piscines et Offices de Tourisme) sont des Services Publics Administratifs (SPA) principalement financés à l'aide d'une subvention d'équilibre émanant du budget principal. Il apparaît donc pertinent d'analyser les dépenses et les recettes de ces budgets avec celles du budget principal.

Afin de neutraliser les jeux d'écritures croisées entre ces différents budgets (subventions, remboursements de frais divers, de charges de personnel,...), les données budgétaires ont été consolidées.

Les graphiques présentés ci-après retracent l'évolution des sections de fonctionnement de ces 4 budgets depuis 2017. Il conviendra de garder à l'esprit que l'évolution est faite sur la base des comptes administratifs antérieurs à 2020 (avec des chiffres provisoires pour 2020) et sur les projections envisagées à ce jour pour 2021.

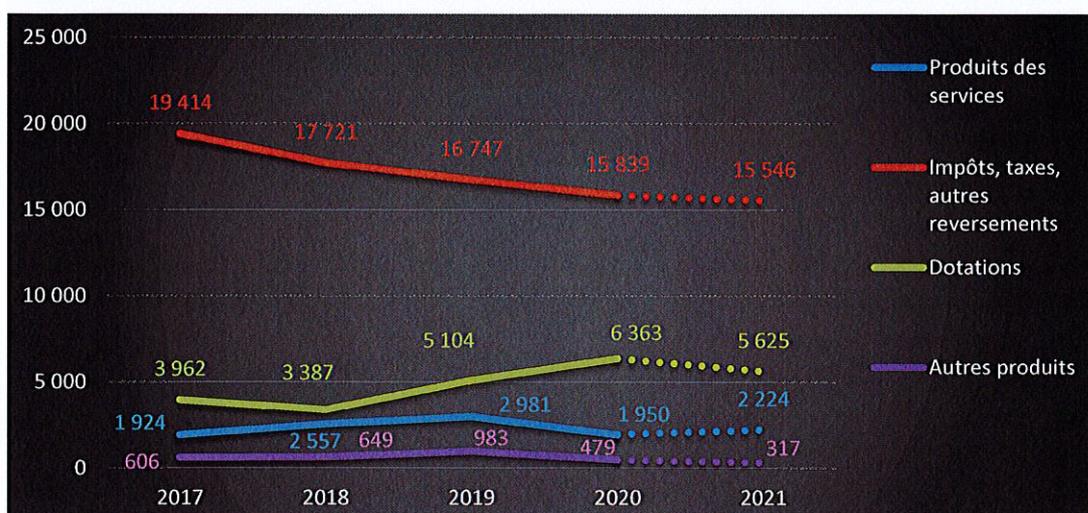
Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement (avec résultats antérieurs)



En milliers d'euros

Dans le détail, figurent ci-dessous les graphiques retraçant l'évolution des recettes et des dépenses présentées par nature.

Evolution de la répartition des produits réels propres à l'exercice (*)



En milliers d'euros

Les recettes réelles suivent une tendance baissière depuis 2018 principalement due à la perte de recettes fiscales, conséquence de la fermeture de 2 tranches de production à la centrale électrique de CORDEMAIS. En 2021 et 2022, les derniers effets de ces fermetures se feront sentir au travers de la disparition de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) générée par ces tranches (entre 300 et 350 000 € par tranche).

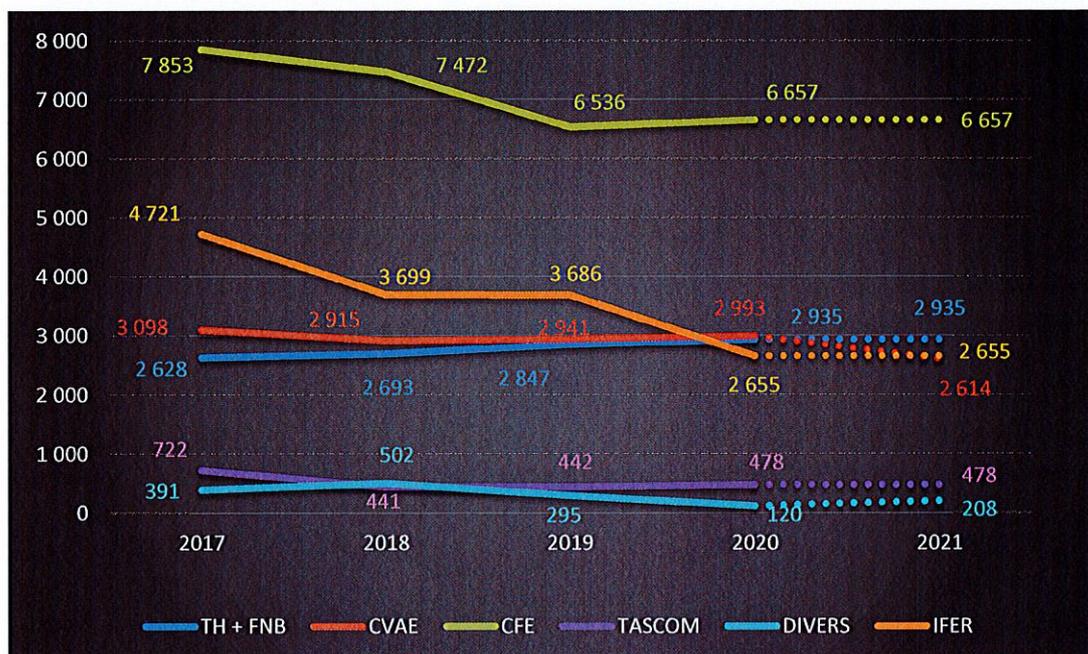
En 2021, les recettes réelles ressortent en baisse en raison :

- D'un repli des recettes fiscales (baisse attendue de la CVAE).
- D'une baisse significative des dotations, notamment des compensations (dégressives) pour perte de base fiscale versées par l'Etat (voir ci-après).

Les redevances liées aux services sont prévues en augmentation mais ne compensent pas les baisses de recettes citées ci-avant.

Il convient également de préciser que les conséquences de la Covid-19 sur les recettes restent difficiles à estimer à ce jour.

Fiscalité : Evolution et détail des « impôts et taxes » (*)



En milliers d'euros

Le graphique ci-dessus répartit le produit des impôts et taxes selon leur nature. Pour 2021, la tendance est neutre. Nous ne disposons pas encore de chiffres permettant d'évaluer l'impact de la crise que nous traversons, notamment pour les impôts « économiques ».

Seul un montant de CVAE à la baisse de 379 000 € nous a été communiqué pour information. Celle-ci est due à la fermeture d'une tranche de production d'électricité de la centrale.

Précisions sur l'évolution des recettes liées à la centrale électrique

Actuellement, la centrale électrique de CORDEMAIS fonctionne avec 2 tranches de production d'électricité au charbon. Celles-ci génèrent près de 7 000 000 € de recettes fiscales (2 M€ de Contribution Foncière des Entreprises (CFE), 1 M € d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et 0.35 M € de CVAE).

Il est rappelé qu'en 2018, suite à la fermeture de la 1^{ère} tranche l'année précédente, Estuaire et Sillon n'avait bénéficié d'aucune compensation sur les pertes de recettes fiscales :

- Sur la Contribution Economique Territoriale (CET, comprenant la CFE et la CVAE) en raison de l'évolution positive des autres bases CFE qui avait ramené cette perte à un seuil en-deçà de 10 % à partir duquel l'Etat compense la collectivité. Il est rappelé que ce critère se cumule avec une autre condition d'éligibilité aux compensations ; la perte constatée de CET doit dépasser 2 % du montant des recettes fiscales de la collectivité.
- Sur l'IFER parce qu'aucun texte ne le prévoyait.

Concernant ce second point, de nouvelles dispositions votées dans le cadre de la loi de finances 2019 avaient été adoptées et permis à Estuaire et Sillon de bénéficier d'une compensation sur

les pertes d'IFER subies suite à la fermeture de la première tranche selon des modalités proches des dispositions existantes pour la CET. Notre collectivité a ainsi perçu une compensation dégressive étalée de 2019 à 2021 d'un montant global de 2 070 345 €.

La seconde tranche au fuel a fermé en 2018 entraînant des conséquences immédiates sur les recettes fiscales. Les pertes de CET et d'IFER entraînent dans les seuils rappelés ci-avant permettant à Estuaire et Sillon de percevoir des compensations :

- De CET sur 3 ans (2020 à 2022) pour un montant minimum de 1 790 562 €. Le montant exact dépendra de l'évolution de la CVAE, autre composante de la CET dont les reversements au profit de la collectivité sont opérés avec 3 ou 4 ans de décalage.
- D'IFER sur 3 ans (2020 à 2022) pour un montant global de 2 091 215 €.
- Du fonds de compensation « horizontale » versé aux collectivités qui ont bénéficié des compensations CET et IFER. Ce fonds, alimenté par un prélèvement sur le produit de l'IFER, permet aux collectivités de percevoir une compensation intégrale de leurs pertes de fiscalité économique liées à la fermeture de la centrale pendant 3 ans. Les 7 années suivantes, la dotation est dégressive. A ce titre, en 2020, Estuaire et Sillon a bénéficié d'un versement de 191 693 €.

Ci-dessous figure un tableau récapitulatif des compensations versées et prévues avec les postulats suivants :

- Fermetures des deux dernières tranches en 2026
- Conditions du bénéfice des compensations d'IFER et de CFE remplies
- Euros constant

Concernant la dotation de compensation « horizontale » les chiffres sont à observer avec prudence car leur montant est tributaire des pertes de CVAE.

Simulation évolution des recettes fiscales avec compensations effectuée à euro constant

Taxes et prévisions d'évolution	2019 (1)	2020 (1)	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Total taxes sans compensations	16 452 307.00	15 718 058.00	15 338 931.00	15 338 931.00	15 338 931.00	15 338 931.00	15 338 931.00	15 338 931.00
Fermetures de tranches								Fermetures 3 et 4
Compensation IFER (2)	920 153.70	1 722 814.28	1 492 775.85	1 032 699.00	496 986.39	425 988.34	354 990.28	283 992.23
Compensation CET (2)	0.00	884 228.27	1 287 041.27	1 287 041.27	554 074.34	474 920.87	395 767.39	316 613.91
Recettes annuelles avec compensations	17 372 460.70	18 325 100.54	18 118 748.12	17 658 671.27	16 389 991.74	16 239 840.20	16 089 688.67	15 939 537.14
Hypothèse évolution sans fermeture	18 962 420.00	19 086 518.00	19 086 518.00	19 086 518.00	19 086 518.00	19 086 518.00	19 086 518.00	19 086 518.00
Estimation différentiel annuel	-1 589 959.30	-761 417.46	-967 769.88	-1 427 846.73	-2 696 526.26	-2 846 677.80	-2 996 829.33	-3 146 980.86

(1) Etat fiscal 1286 – Décembre année N, Imposition définitive

(2) Avec compensation « horizontale » liée à la fermeture de la seconde tranche

Pour mémoire, en 2017, avant de subir les effets de la 1^{ère} fermeture, Estuaire et Sillon a perçu 19 023 305 € de recettes fiscales.

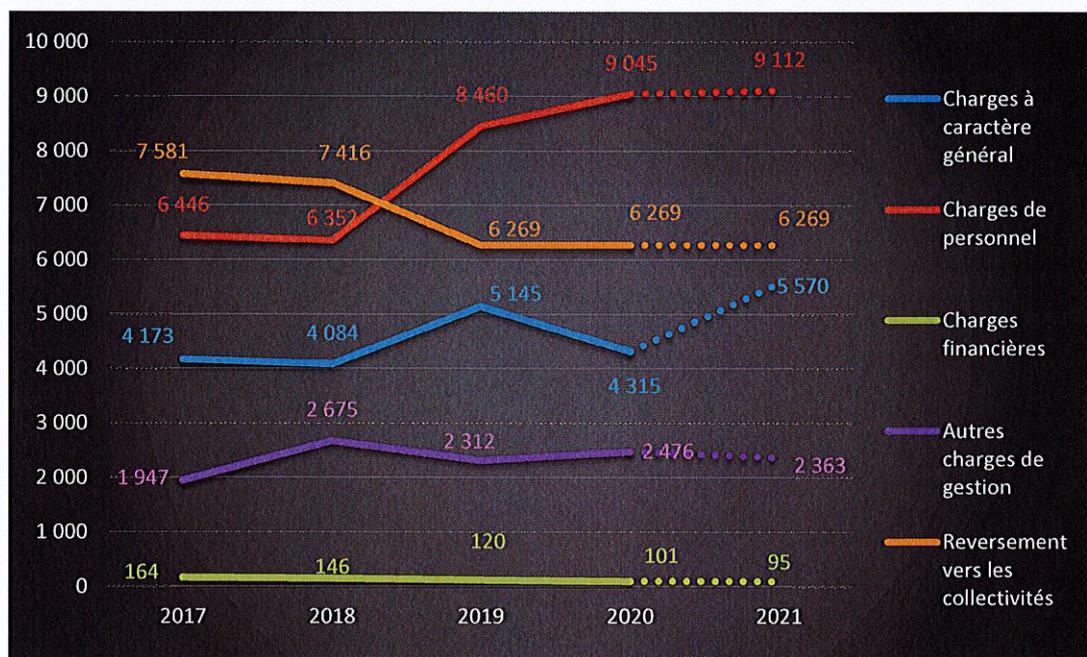
A terme, entendons à l'issue du droit à perception de ces compensations (10 ans après 2026), la perte annuelle pour Estuaire et Sillon, à euro constant, du montant des impôts perçus auprès de la seule centrale de CORDEMAIS est estimée à près de 11 millions d'euros.

La dotation de compensation et d'intercommunalité

Année	Montant	Evolution et observation
2016	1 289 154 €	-
2017	1 253 332 €	Pour information, la contribution de la CCES au titre du prélèvement sur la fiscalité était de 66 881 €
2018	1 227 160 €	Pour information, la contribution de la CCES au titre du prélèvement sur la fiscalité était de 52 831 €
2019	1 415 590 €	Pour information, la contribution de la CCES au titre du prélèvement sur la fiscalité était de 52 831 €
2020	1 416 491 €	Pour information, la contribution de la CCES au titre du prélèvement sur la fiscalité était de 52 831 €
2021	-	Information publiée dans le courant du mois de mars

En 2020, Estuaire et Sillon a perçu de la Dotation Forfaitaire (239 429 €).

Evolution de la répartition des charges réelles (*)



En milliers d'euros

La comparaison 2020/2021 est établie sur des projections de réalisation 2020 non définitives et des projections budgétaires 2021, fruit d'un premier travail de l'ensemble des services réalisé au cours du mois de novembre.

On observe sur le graphique de la page 8 une hausse attendue des dépenses réelles de fonctionnement en 2021 à 23 477 M €. Certains chapitres vont connaître des variations, notamment à la hausse, parfois importantes. C'est pourquoi il est nécessaire de rappeler que l'année qui s'achève a été exceptionnelle et que l'analyse des évolutions attendues souffrirait du simple regard des courbes graphiques.

- Les charges à caractère général sont en hausse de 1 255 M € (évolution projetée entre les réalisations de 2020 et les premières prévisions 2021).

Nous attendons sur 2020 une contraction importante des dépenses à caractère général en raison du contexte. Les projections de ces dépenses sont cependant établies sur l'hypothèse que 2021 sera une année « ordinaire ». En ce sens, les premières approches sont similaires aux prévisions budgétaires de 2020.

Par rapport aux dépenses (encore provisoires) de 2020 :

- Hausse de 240 000 € des prévisions pour les services Enfance-Jeunesse, Petite Enfance. Le fonctionnement en mode dégradé de ces services a entraîné une baisse de certaines dépenses (repas, utilisation de certains locaux,...).
- Augmentation des crédits sur les moyens généraux (partenariat recherche « trifibres », logiciels métiers, partenariats projet de territoire, ...), + 157 000 €
- Hausse des dépenses sur le service de la lecture publique, + 74 000 €
- Service tourisme, + 41 000 € (communication, entretien terrains et voies)
- Service des mobilités, + 60 000 € (mise en place Vélila, animations mobilités,...)

- Eaux et Milieux Aquatiques, + 184 000 € (communication, engagement d'études sur la gestion de l'eau,...)
- Urbanisme, + 95 000 € (lancement PIG,...)
- Hausse des crédits budgétés pour l'entretien des différents parcs d'activité, + 155 000 €
- Hausse des crédits pour assurer le fonctionnement des piscines, + 167 000 €
- Hausse des crédits pour le fonctionnement des offices de tourisme, + 49 000 €
- Autres charges de gestion courante (subventions, participations, indemnités élus,...) ne devraient pas varier (- 44 M €)
- Charges de personnel
Pour information, ci-dessous la structure des effectifs : La communauté de communes Estuaire et Sillon emploie des agents publics et des agents de droit privé pour assurer l'ensemble de ses missions.

Statut des effectifs	Effectifs au 01/01/2020	Effectifs au 01/01/2021	ETP au 01/01/2021
Fonctionnaires titulaires / stagiaires	153	153	141.11
Agents contractuels permanents	71	62	45.27
Agents en CDI	9	11	10.71
TOTAL	233	226	197.09

La délibération n° 28 du 20 décembre 2018 modifiée par la délibération n° 16 du 19 novembre 2020 a instauré un protocole d'accord sur les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail qui fixe la durée du travail effective annuelle depuis le 1^{er} janvier 2019 à 1607 heures.

Dans l'attente de la formalisation du projet de territoire et de nouvelles orientations en matière d'effectifs, l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel dépend principalement des réformes statutaires nationales qui vont s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- L'application de la réforme des parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR) pour la dernière année, induisant des reclassements indiciaires et statutaires pour une partie des agents des catégories A et C. Instauré en 2016, le PPCR a pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des fonctionnaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière.
- La revalorisation de la compensation de la hausse de l'indemnité compensatrice de CSG, qui devient pérenne dans le temps, après 3 années de mise en œuvre.
- L'indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels de la fonction publique qui pourront bénéficier de cette « prime de précarité » pour les contrats à durée déterminée (CDD). Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a été prorogée en 2021. Instaurée en 2008, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Par ailleurs, Estuaire et Sillon devra établir les lignes directrices de gestion qui s'appliqueront pour l'année 2021 et les suivantes, qui visent à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences.
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus, à compter du 1^{er} janvier 2021, les décisions en matière d'avancement de grade et une nouvelle organisation est en cours d'élaboration pour les promotions internes auprès du Président du Centre de gestion de la Loire-Atlantique dont relève l'EPCI.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

En fonction des orientations qui seront retenues, il pourrait y avoir une évolution des dépenses de personnel.

Enfin, l'EPCI a conclu un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, aux taux garantis pendant 2 ans. En conséquence, l'impact financier évolue de + 1.19 % de la masse salariale (3.36 % au lieu de 2.17 % en 2020). En complément, il est à noter l'instauration d'une nouvelle suspension du jour de carence pour les arrêts maladie en lien avec le COVID19, jusqu'au 31 mars 2021 dans un premier temps.

Attribution de compensation

Fin 2019, les Conseils Municipaux et le Conseil Communautaire se sont prononcés sur les nouveaux montants d'Attribution de Compensation issus des conclusions de la CLECT qui a travaillé sur l'évaluation du coût du transfert de charges en 2018 et 2019.

Pour rappel, figurent ci-dessous les montants par communes des nouvelles Attributions de Compensation.

Commune	Ancien montant	Variation	Montant AC
Bouée	15 554.83	-28 954.96	-13 400.13
Campbon	686 413.22	-131 258.76	555 154.46
Cordemais	3 772 212.21	-149 931.76	3 622 280.45
La Chapelle Launay	92 523.88	-104 900.02	-12 376.14
Lavau sur Loire	5 197.10	-15 349.82	-10 152.72
Le Temple de Bretagne	153 300.54	-40 385.59	112 914.95
Malville	422 307.74	-176 378.68	245 929.06
Prinquiau	288 371.74	-105 823.71	182 548.03
Quilly	73 685.22	-36 217.26	37 467.96
Saint Etienne de Montluc	1 011 651.96	-186 434.06	825 217.90
Savenay	747 394.80	-312 744.42	434 650.38
TOTAL	7 268 613.24	-1 288 379.04	5 980 234.20

La dotation de solidarité communautaire (article 1609 nonies c du CGI)

Le versement d'une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de l'EPCI reste facultatif. Son montant est fixé librement par le conseil de l'EPCI.

En 2017, la DSC avait été reconduite sur les bases des années précédentes.

En 2018, des débats sur de nouvelles modalités de répartition de cette dotation (147 222 €) et l'opportunité d'en constituer un véritable outil de solidarité entre Estuaire et Sillon et ses communes membres ont eu lieu. Cela avait abouti à verser cette dotation à l'ensemble des communes sur des critères reposant sur le nombre d'habitants et sur le potentiel de richesse.

En 2019, le Conseil Communautaire avait poursuivi sa réflexion dans ce sens en portant l'enveloppe à 252 502 € et en accentuant la répartition au profit des communes les moins bien dotées en potentiel de richesse par habitant. En 2020, les montants identiques ont été versés à chaque commune. Compte tenu des élections tardives et des confinements successifs, l'actualisation n'a pas pu être proposée dans des conditions permettant aux collectivités qui auraient subi des baisses de prendre des dispositions pour y remédier.

En 2021, une réflexion pourra se prolonger et s'inscrire dans un débat plus large consistant à mettre en place des relations financières stables et lisibles entre Estuaire et Sillon et ses communes membres, tel qu'évoqué ci-avant.

Evolution de l'épargne brute et nette (avec résultats antérieurs) (*)

L'évolution ci-dessous prend en compte les budgets annexes administratifs.

	2017	2018	2019	2020	2021
Epargne brute (RRF - DRF)	12 008 869.75	15 032 614.69	9 768 405.52	7 332 764.78	5 595 822.64
Epargne nette (RRF - DRF - remb. K dette)	10 833 584.84	13 817 762.31	8 707 257.17	6 783 441.63	5 033 586.70

(*) 2020 et 2021 – Projection de CA et projection budgétaire

Pour rappel, l'épargne brute correspond **au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement**. En y soustrayant le remboursement du capital de la dette, nous obtenons l'épargne nette qui constitue **la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses nouveaux investissements**.

Sur cet historique qui se projette en 2021, l'épargne est en recul depuis 2017 en raison de la contraction des recettes due à la perte de bases fiscales à laquelle s'ajoute en 2021 la crise économique.

L'épargne nette n'est cependant pas la seule ressource définitive pour financer les futurs investissements. Il convient d'ajouter à cette somme les autres sources de financement externes et « définitives » (subventions d'investissement, FCTVA, remboursements d'avances...).

Celle-ci constitue un levier qui permet à notre collectivité de s'engager financièrement dans des projets en accord avec ses objectifs et engagements et lui permettant ainsi de bénéficier de soutiens financiers de partenaires extérieurs.

2.2. L'ETAT DE LA DETTE D'ESTUAIRE ET SILLON

S'agissant du stock de la dette, le capital restant dû s'élève à 5 088 342 € au 1^{er} janvier 2021 contre 9 088 894 € au 1^{er} janvier 2017. Depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017, Estuaire et Sillon n'a pas emprunté pour financer ses investissements malgré la fermeture de 2 tranches de production d'électricité et la crise due à la Covid-19 dont les effets se font sentir dès 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021
Capital restant dû au 01/01	9 088 894.57	7 913 609.66	6 698 757.28	5 637 608.93	5 088 342.36
Remboursement capital de l'année	1 175 284.91	1 214 852.38	1 061 148.35	549 323.15	562 235.94
Encours de la dette / RRF (y compris budgets SPA)	28.12%	22.16%	20.89%	19.07%	17.54%
KRD / Epargne brute	75.68%	52.64%	68.58%	76.88%	90.93%
Nombre d'habitants INSEE	38 178	38 633	39 099	39 291	39 400
Dettes / habitant	238.07	204.84	171.33	143.48	129.15

Les ratios sont calculés en tenant compte des budgets annexes administratifs (entretien des parcs d'activité, piscines, offices de tourisme). Ils ne prennent pas en compte les budgets annexes industriels et commerciaux sur lesquels des emprunts ont pu être contractés. En effet, ceux-ci ont vocation à être financés par les redevances des seuls usagers.

Au 1^{er} janvier 2021, le taux d'endettement d'Estuaire et Sillon est relativement faible avec 129 € par habitant. En ajoutant la dette du budget annexe Assainissement, ce taux est de 197 €. Pour information, en 2019 pour les communautés de communes voisines, ce ratio était de 237 €.

En 2021, la capacité de désendettement est de 1.06. Ce ratio correspond au nombre d'années d'exercices budgétaires que la collectivité doit consacrer au remboursement de sa dette en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute. Il est généralement admis qu'il ne faut pas dépasser un ratio de 8 à 10. Cependant, il convient de relativiser ces ratios et d'analyser plutôt l'évolution de la dette sur la durée.

Par ailleurs, l'encours de la dette rapporté aux produits réels de fonctionnement est de 0,18 (correspond à un peu plus d'un trimestre de recettes réelles).

2.3. LES PERSPECTIVES D'INVESTISSEMENTS 2021

Les nouveaux crédits 2021 du programme d'investissement du seul budget principal envisagés dans ces orientations (6 322 000 €) sont financés sans recours à l'emprunt et sans accroître la pression fiscale sur les ménages ou les entreprises.

Répartition par compétence des principaux investissements tels qu'ils sont envisagés à ce stade des prévisions pour 2021

Domaines de compétence	Principales inscriptions projetées en 2021 (1)
Développement économique	Budget principal : 80 000 € , études et équip. divers. 962 000 € de travaux (hors RAR) sont budgétés sur le budget annexe Entretien des Parcs d'Activité.
Equipement des services et administration générale	440 000 € de mobiliers, matériel de transport, informatique, logiciels, extranet et divers petits travaux sur les bâtiments administratifs
Entretien et équipement des bâtiments communautaires (Siège, annexes)	566 000 € de travaux sur différents bâtiments « techniques » (gendarmeries, divers bâtiments, équipements des services techniques, véhicules des ST,...)
Tourisme	- Loirestua, inscrire 37 000 € pour solder les dernières situations des entreprises - 390 000 € , projets faisant suite à l'étude de développement touristique en cours, chemins de randonnées, signalétiques, continuation des AP/CP - 17 000 € d'équipement dans les 2 offices de tourisme

Urbanisme, aménagement et habitat	En 2021, il est projeté d'investir 1 683 000 € sur ce poste : - 500 000 € de provision pour constituer une réserve foncière - 360 000 € pour des démolitions zone des Acacias - 165 000 € sur l'aire d'accueil des gens du voyage et 30 000 € d'étude pour l'aire de St Etienne - 618 000 € pour réviser les PLU et PLUI et différentes études de planification - 10 000 €, divers
Eau et milieu aquatique	En 2021, il est prévu d'inscrire 880 000 € pour poursuivre le programme EMA (renaturation des cours d'eau)
Mobilité et transports	2021 se caractérise par la poursuite de l'étude des déplacements, des travaux d'aménagement à la gare de Savenay, l'installation d'équipements de covoiturage, de marquage au sol et de pose d'abris bus 537 000 €
Equipements sportifs	Le budget principal prend en compte la poursuite de l'investissement dans les équipements sportifs (63 000 €) sur les gymnases Il est prévu 180 000 € d'investissement sur les 2 piscines
Petite enfance et enfance-jeunesse	112 000 € pour l'ensemble des services enfance-jeunesse 152 000 € pour l'équipement du service petite enfance (équipement des centres de multi-accueil)
Culture et médiathèque	Il est prévu un budget d'environ 223 000 € pour la migration SIGB, des travaux et différents équipements sur les médiathèques, un véhicule

(1) Sous réserve que les crédits présentés dans le présent rapport soient ainsi retenus et votés lors du vote du budget

Précisions sur les fonds de concours

Pour rappel, les attributions actuellement en cours :

Commune de Campbon	Habitat social la Gruette	150 188.00
Commune de Lavau sur Loire	Aménagement du centre bourg	100 000.00
Commune de St Etienne de Montluc	Aménagement déviation RD 17	500 000.00
Commune de Savenay	Aménagement de jeux synthétique	90 000.00
Commune de Prinquiau	Aménagement pôle enfance	250 000.00
Budget annexe assainissement	STEP Malville	187 500.00
Commune du Temple de Bretagne	Salle multifonctions	430 500.00
Commune du Temple de Bretagne	Travaux de voirie	250 000.00
	TOTAL	1 958 188.00

3. LES BUDGETS ANNEXES NON FINANCES PAR UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE

Pour rappel, les budgets annexes sont les suivants :

- Entretien des parcs d'activité
- Développement économique
- Immobilier d'entreprises
- Piscines
- Vente électricité
- Assainissement
- Gestion des déchets
- Offices du tourisme

Les budgets annexe Entretien des Parcs d'Activités, Piscines et Offices du tourisme sont des Services Publics Administratifs (SPA) financés principalement à l'aide d'une subvention d'équilibre. Ils ont été traités dans le chapitre de 2 de ce rapport au travers d'une présentation consolidée.

3 budgets annexes sont des Services Publics Industriels et Commerciaux :

- Le budget Gestion des Déchets
- Le budget Assainissement
- Le budget Vente Electricité

Ces budgets sont traités séparément car ils n'ont pas vocation à être financés par le budget principal au travers de subventions. Les dépenses d'exploitation doivent obligatoirement être couvertes par le produit des redevances et des ventes.

Le budget Développement Economique présente la particularité d'être géré avec la même nomenclature que le budget principal (M14). Il est cependant financé par la vente des terrains et ne perçoit pas de subvention d'équilibre émanant du budget principal. Occasionnellement, celui-ci peut cependant être sollicité pour équilibrer les comptes au travers d'avances de trésorerie qui s'analysent en comptabilité comme une dette. Ces avances ont vocation à être remboursées à l'occasion des ventes des terrains aménagés.

Ces 4 autres budgets annexes ne devraient pas connaître de variations structurelles significatives cette année.

Sous réserve des chiffres définitifs 2020 en cours de finalisation et des éventuelles évolutions des préparations budgétaires en cours, les vues d'ensemble des différents budgets annexes se présenteraient ainsi.

Budget annexe développement économique

SECTION DE FONCTIONNEMENT	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 011 - Charges à caractère général	565 980.28	1 441 671.00
Total 042 - Opérations d'ordre entre sections	17 990 514.08	15 896 497.28
Total 023 - Virement vers la SI	0.00	0.00
Total Dépenses	18 556 494.36	17 338 168.28
Total 70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	1 357 922.00	967 868.00
Total 74 - Dotations, subventions et participations	702 695.67	300 000.00
Total 77 - Recettes exceptionnelles	180 636.25	0.00
Total 042 - Stocks au 31/12/N	15 896 497.28	16 070 300.28
Total 002 - Résultat de fonctionnement reporté	418 743.16	0.00
Total Recettes	18 556 494.36	17 338 168.28

SECTION D'INVESTISSEMENT	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 16 - Autres créances financières	500 000.00	1 062 090.20
Total 040 - Opérations d'ordre entre sections	15 896 497.28	16 070 300.28
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	358 123.60	0.00
Total Dépenses	16 754 620.88	17 132 390.48
Total 10 - Dotations	0.00	0.00
Total 040 - Stocks au 31/12/N	17 990 514.08	15 896 497.28
Total 021 - Virement depuis la SF	0.00	0.00
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	0.00	1 235 893.20
Total Recettes	17 990 514.08	17 132 390.48

Pour rappel, les travaux d'aménagements de zones sont imputés en section de fonctionnement sur ce budget annexe géré en lotissement.

Les prévisions 2021 couvrent principalement l'aménagement de Porte Estuaire pour lesquelles une somme de près d'un million d'euros est prévue.

Budget annexe Immobilier d'Entreprises

SECTION D'EXPLOITATION	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 011 - Charges à caractère général	989 521.03	1 144 875.00
Total 65 - Autres Charges gestion courante	4 707.63	10 000.00
Total 67 - Charges Exceptionnelles	232.25	500.00
Total 042 - Opération d'ordre de section à section	9 882.98	10 000.00
Total 023 - Virement vers la SI	0.00	1 470 399.32
Total Dépenses	1 004 343.89	2 635 774.32
Total 70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	1 278 657.99	1 265 000.00
Total 75 - Autres produits de gestion courante	131 097.97	133 800.00
Total 77 - Recettes exceptionnelles	244.51	0.00
Total 002 - Résultat d'exploitation reporté	996 249.80	1 236 974.32
Total Recettes	2 406 250.27	2 635 774.32

SECTION D'INVESTISSEMENT	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 16 - Immobilisations corporelles	3 495.32	14 500.00
Total 21 - Immobilisations corporelles	742.00	163 000.00
Total 23 - Immobilisations en cours	164 731.73	2 118 736.68
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	0.00	46 509.70
Total Dépenses	168 969.05	2 342 746.38
Total 10 - Dotation, participations	0.00	164 932.06
Total 13 - Subventions d'investissement	0.00	362 915.00
Total 16 - Immobilisations corporelles	3 716.29	14 500.00
Total 024 - Cessions de terrains	0.00	320 000.00
Total 040 - Opération d'ordre de section à section	9 882.98	10 000.00
Total 021 - Virement depuis la SE	0.00	1 470 399.32
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	108 860.08	0.00
Total Recettes	122 459.35	2 342 746.38

Les investissements sont principalement constitués des frais de démolitions de 10 bâtiments situés sur le site de l'Ecole du Gaz.

Budget annexe production d'électricité

SECTION D'EXPLOITATION	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 011 - Charges à caractère général	4 487.88	4 500.00
Total 67 - Charges exceptionnelles	14 435.43	15 000.00
Total 042 - Opérations d'ordre entre sections	32 257.00	32 500.00
Total 002 - Résultat d'exploitation reporté	43 385.00	45 557.64
Total dépenses	94 565.31	97 557.64
Total 70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	49 007.67	50 000.00
Total 75 - Recettes de gestion diverses	0.00	0.00
Total 77 - Recettes exceptionnelles	0.00	47 557.64
Total recettes	49 007.67	97 557.64

SECTION D'INVESTISSEMENT	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 23 - Travaux en cours	0.00	298 561.14
Total dépenses	0.00	298 561.14
Total 040 - Opérations d'ordre entre sections	32 257.00	32 500.00
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	233 804.14	266 061.00
Total recettes	266 061.14	298 561.00

Budget annexe gestion des déchets

SECTION D'EXPLOITATION	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 011 - Charges à caractère général	2 258 079.00	1 952 240.00
Total 012 - Charges de personnels	721 112.96	752 500.00
Total 65 - Autres Charges gestion courante	974 061.00	1 268 300.00
Total 66 - Charges financières	0.00	0.00
Total 67 - Charges Exceptionnelles	5 018.00	7 000.00
Total 022 - Dépenses imprévues	0.00	0.00
Total 042 - Opérations d'ordre entre sections	111 854.00	141 000.00
Total 023 - Virement vers la SI	0.00	0.00
Total dépenses	4 070 124.96	4 121 040.00
Total 013 - Atténuation charges	28 140.00	6 500.00
Total 70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	3 295 163.00	3 055 666.47
Total 74 - Dotations, subventions et participations	534 458.00	777 050.00
Total 75 - Autres produits de gestion courante	103.49	0.00
Total 77 - Produits exceptionnels	26 191.00	25 500.00
Total 042 - Opérations d'ordre entre sections	1 026.00	1 500.00
Total 002 - Résultat d'exploitation reporté	439 867.00	254 823.53
Total recettes	4 324 948.49	4 121 040.00

SECTION D'INVESTISSEMENT	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 21 - Immobilisations corporelles	185 568.22	834 394.43
Total 23 - Travaux en cours	0.00	143 267.22
Total 020 - Dépenses imprévues	0.00	0.00
Total 040 - Opérations d'ordre entre sections	1 026.00	1 500.00
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	0.00	0.00
Total dépenses	186 594.22	979 161.65
Total 10 - Dotations, réserves	36 185.03	71 484.65
Total 13 - Subventions	0.00	0.00
Total 20 - Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
Total 040 - Opérations d'ordre entre sections	111 854.07	141 000.00
Total 021 - Virement depuis la SE	0.00	0.00
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	805 232.82	766 677.00
Total recettes	953 271.92	979 161.65

Budget annexe assainissement

SECTION D'EXPLOITATION	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 011 - Charges à caractère général	230 836.40	403 330.97
Total 012 - Charges de personnel	172 823.71	175 740.00
Total 65 - Autres Charges gestion courante	1.59	1 500.00
Total 66 - Emprunts	79 553.28	75 000.00
Total 67 - Charges Exceptionnelles	1 984.80	7 000.00
Total 042 - Opérations d'ordre entre sections	687 129.41	715 000.00
Total 023 - Virement vers la SI	0.00	2 186 657.73
Total Dépenses	1 172 329.19	3 564 228.70
Total 70 - Produits des services, du domaine et ventes divers	1 713 877.46	1 653 915.00
Total 74 - Dotations, subventions et participations	37 500.00	87 500.00
Total 75 - Autres produits de gestion courante	121 685.04	0.00
Total 77 - Produits exceptionnels	448.06	0.00
Total 042 - Opérations d'ordre entre sections	111 406.33	155 000.00
Total 002 - Excédent d'exploitation reporté	1 189 438.32	1 667 813.70
Total Recettes	3 174 355.21	3 564 228.70

SECTION D'INVESTISSEMENT	CA 2020 projeté	Projections 2021
Total 10 - Dotations, réserves	0.00	0.00
Total 16 - Emprunts	199 321.86	216 000.00
Total 20 - Etudes	32 280.48	115 990.00
Total 21 - Immobilisations corporelles	1 294.32	32 346.00
Total 23 - Travaux en cours	693 332.87	3 775 657.96
Total 020 - Dépenses imprévues	0.00	0.00
Total 040 - Opérations d'ordre entre sections	111 406.33	155 000.00
Total 041 - Opérations d'ordre patrimoniales	74 307.24	45 000.00
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	0.00	92 235.69
Total Dépenses	1 111 943.10	4 432 229.65
Total 10 - Réserves et dotations	105.83	338 523.92
Total 13 - Subventions	54 685.00	1 102 048.00
Total 16 - Emprunts	0.00	0.00
Total 23 - Travaux en cours	448.73	0.00
Total 27 - Autres opérations patrimoniales	74 307.24	45 000.00
Total 040 - Opérations d'ordre de section à section	687 129.41	715 000.00
Total 041 - Opérations d'ordre patrimoniales	74 307.24	45 000.00
Total 021 - Virement depuis la SE	0.00	2 186 657.73
Total 001 - Résultat d'investissement reporté	128 723.96	0.00
Total Recettes	1 019 707.41	4 432 229.65

En 2021, il est projeté 2 740 000 € de travaux (hors RAR) sans recours à l'emprunt.

Etat de la dette du service Assainissement

A noter que le budget assainissement est le seul budget annexe ayant à supporter des remboursements d'emprunts. L'encours de cette dette s'est accru au 1^{er} janvier 2019, lors du transfert de la compétence assainissement.

S'agissant du stock de la dette, le capital restant dû s'élève à 2 670 767.63 € au 1^{er} janvier 2021.

	2017	2018	2019	2020	2021
Capital restant dû au 01/01	155 694.62	729 389.63	2 955 937.32	2 871 072.43	2 670 767.63
Remboursement capital de l'année	16 304.99	17 203.45	204 725.46	200 304.80	210 986.99

STATUTS DU SYDELA

PREAMBULE

Depuis 1938, le SYDELA accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, le SYDELA souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », le SYDELA propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, le SYDELA a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, le SYDELA s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions du SYDELA s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque le SYDELA réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE », usuellement appelé SYDELA, entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Le SYDELA exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le SYDELA est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le SYDELA peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DU SYDELA

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le SYDELA est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPÉTENCE GAZ

Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4 – 2 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention du SYDELA peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 – 2 – 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 – 2 – 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4 – 3 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4 – 4 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 4 – 5 : COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

ARTICLE 4 – 6 : COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4 – 7 : COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le SYDELA exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Le SYDELA peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

ARTICLE 5 – 1 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPETENCES

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le SYDELA est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – 1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Le SYDELA peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Le SYDELA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 – 2 : LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6 – 3 : LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

ARTICLE 6 – 4 : LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYDELA est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 – 1 - COMPOSITION

Le périmètre du Syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président du SYDELA qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 – 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 – 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant le Syndicat et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet du Syndicat.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité du SYDELA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer le SYDELA sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires et autres,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDELA est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT

Le SYDELA est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du SYDELA

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux



Le Président
Rémy NICOLEAU

ANNEXE 1
STATUTS DU SYDELA
LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNAL A FISCALITE PROPRE
MEMBRES DU SYDELA

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

ABBARETZ
AIGREFEUILLE SUR MAINE
ANCENIS SAINT GERON
ASSERAC
AVESSAC
BATZ SUR MER
BESNE
BLAIN
BOUEE
BOUSSAY
BOUVRON
CAMPBON
CASSON
CHATEAUBRIANT
CHATEAU THEBAUD
CHAUMES EN RETZ
CHAUVE
CHEIX EN RETZ
CLISSON
CONQUEREIL
CORCOUE SUR LOGNE
CORDEMAIS
CORSEPT
COUFFE
CROSSAC
DERVAL
DIVATTE-SUR-LOIRE
DONGES
DREFFEAC
ERBRAY
FAY DE BRETAGNE
FEGREAC
FERCE
FROSSAY
GENESTON
GETIGNE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

GORGES
GRAND AUVERNE
GRANDCHAMP DES FONTAINES
GUEMENE PENFAO
GUENROUET
GUERANDE
HAUTE GOULAIN
HERBIGNAC
HERIC
ISSE
JANS
JOUÉ SUR ERDRE
JUIGNE DES MOUTIERS
LA BERNERIE EN RETZ
LA BOISSIERE DU DORE
LA CHAPELLE DES MARAIS
LA CHAPELLE GLAIN
LA CHAPELLE HEULIN
LA CHAPELLE LAUNAY
LA CHEVALLERAI
LA CHEVROLIERE
LA GRIGONNAIS
LA HAIE FOUASSIERE
LA LIMOUZINIÈRE
LA MARNE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
LA PLAINE SUR MER
LA PLANCHE
LA REGRIPIÈRE
LA REMAUDIERE
LA ROCHE BLANCHE
LA TURBALLE
LAVAU SUR LOIRE
LE BIGNON
LE CELLIER
LE GAVRE
LE LANDREAU
LE LOROUX BOTTEREAU
LE PALLET
LE PIN
LE POULIGUEN
LE TEMPLE DE BRETAGNE
LES MOUTIERS EN RETZ
LES TOUCHES
LEGE
LIGNE
LOIREAUXENCE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

LOUISFERT
LUSANGER
MACHECOUL – SAINT MÊME
MAISDON SUR SEVRE
MALVILLE
MARSAC SUR DON
MASSERAC
MESANGER
MESQUER
MISSILLIAC
MONTRELAIS
MOUZILLON
MOISDON LA RIVIERE
MONNIERE
MONTBERT
MONTOIR DE BRETAGNE
MOUAIS
MOUZEIL
NORT SUR ERDRE
NOTRE DAME DES LANDES
NOYAL SUR BRUTZ
NOZAY
OUDON
PAIMBOEUF
PANNECE
PAULX
PETIT AUVERNE
PETIT MARS
PIERRIC
PIRIAC SUR MER
PLESSE
PONT SAINT MARTIN
PONTCHATEAU
PORNIC
PORNICHE
PORT SAINT PERE
POUILLE LES COTEAUX
PREFAILLES
PRINQUIAU
PUCEUL
QUILLY
REMOUILLE
RIAILLE
ROUANS
ROUGE
RUFFIGNE
SAFFRE
SAINT ANDRE DES EAUX

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (FIN)

SAINT AUBIN DES CHATEAUX
SAINT BREVIN LES PINS
SAINT COLOMBAN
SAINT ETIENNE DE MER MORTE
SAINT ETIENNE DE MONTLUC
SAINT FIACRE SUR MAINE
SAINT GILDAS DES BOIS
SAINT HILAIRE DE CHALEONS
SAINT HILAIRE DE CLISSON
SAINT JOACHIM
SAINT JULIEN DE CONCELLES
SAINT JULIEN DE VOUVANTES
SAINT LUMINE DE CLISSON
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT LYPHARD
SAINT MALO DE GUERSAC
SAINT MARS DE COUTAIS
SAINT MARS DU DESERT
SAINT MICHEL CHEF CHEF
SAINT MOLF
SAINT NICOLAS DE REDON
SAINT PERE EN RETZ
SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU
SAINT VIAUD
SAINT VINCENT DES LANDES
SAINTE PAZANNE
SAINTE ANNE SUR BRIVET
SAINTE REINE DE BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
SION LES MINES
SOUDAN
SOULVACHE
SUCE SUR ERDRE
TEILLE
TOUVOIS
TRANS SUR ERDRE
TREFFIEUX
TREILLERES
TRIGNAC
VAIR SUR LOIRE
VALLET
VALLONS DE L'ERDRE
VAY
VIEILLEVIGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VIGNEUX DE BRETAGNE
VILLEPOT
VUE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Cœur du Pays de Retz)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET DE SAINT
GILDAS DES BOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Loire et Sillon)

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE
ATLANTIQUE



ANNEXE 2
STATUTS DU SYDELA
REPARTITION DES SIEGES DE DELEGUES
AU COMITE SYNDICAL POUR LES COLLEGES ELECTORAUX

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS D'ANCENIS :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

ET DES COMMUNES DE :

- ANCENIS SAINT GEREON
- COUFFE
- JOUE SUR ERDRE
- LA ROCHE BLANCHE
- LE CELLIER
- LE FRESNE SUR LOIRE
- LE PIN
- LIGNE
- LOIREAUXENCE
- MESANGER
- MONTRELAIS
- MOUZEIL
- OUDON
- PANNECE
- POUILLE LES COTEAUX
- RIAILLE
- TEILLE
- TRANS SUR ERDRE
- VAIR SUR LOIRE
- VALLONS DE L'ERDRE

**COLLEGE ELECTORAL
D'ERDRE ET GESVRES :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

ET DES COMMUNES DE :

- CASSON
- FAY DE BRETAGNE
- GRANDCHAMP DES FONTAINES
- HERIC
- LES TOUCHES
- NORT SUR ERDRE
- NOTRE DAME DES LANDES
- PETIT MARS
- SAINT MARS DU DESERT
- SUCE SUR ERDRE
- TREILLERES
- VIGNEUX DE BRETAGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ (SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU PAYS DE RETZ)

ET DES COMMUNES DE :

- CHAUVE
- CHAUMES EN RETZ
- CHEIX EN RETZ
- LA BERNERIE EN RETZ
- LA PLAINE SUR MER
- LES MOUTIERS EN RETZ
- PORNIC
- PORT SAINT PERE
- PREFAILLES
- ROUANS
- SAINT HILAIRE DE CHALEONS
- SAINT MICHEL CHEF CHEF
- SAINTE PAZANNE
- VILLENEUVE-EN-RETZ
- VUE

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE :**

2 SIEGES

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- BESNE
- DONGES
- LA CHAPELLE DES MARAIS
- MONTOIR DE BRETAGNE
- PORNICHET
- SAINT ANDRE DES EAUX
- SAINT JOACHIM
- SAINT MALO DE GUERSAC
- TRIGNAC

**COLLEGE ELECTORAL
DE SEVRE ET LOIRE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE SEVRE ET LOIRE

ET DES COMMUNES DE :

- DIVATTE-SUR-LOIRE
- LA BOISSIERE DU DORE
- LA CHAPELLE HEULIN
- LA REGRIPIERE
- LA REMAUDIERE
- LE LANDREAU
- LE LOROIX BOTTEREAU
- LE PALLET
- MOUZILLON
- SAINT JULIEN DE CONCELLES
- VALLET

**COLLEGE ELECTORAL
DE CLISSON, SEVRE & MAINE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE & MAINE
AGGLO

ET DES COMMUNES DE :

- AIGREFEUILLE SUR MAINE
- BOUSSAY
- CHATEAU THEBAUD
- CLISSON
- GETIGNE
- GORGES
- HAUTE GOULAIN
- LA HAIE FOUASSIERE
- LA PLANCHE
- MAISDON SUR SEVRE
- MONNIERES
- REMOUILLE
- SAINT FIACRE SUR MAINE
- SAINT HILAIRE DE CLISSON
- SAINT LUMINE DE CLISSON
- VIEILLEVIGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE CHATEAUBRIANT-DERVAL :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

ET DES COMMUNES DE :

- CHATEAUBRIANT
- DERVAL
- ERBRAY
- FERCE
- GRAND AUVERNE
- ISSE
- JANS
- JUIGNE DES MOUTIERS
- LA CHAPELLE GLAIN
- LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
- LOUISFERT
- LUSANGER
- MARSAC SUR DON
- MOUAIS
- MOISDON LA RIVIERE
- NOYAL SUR BRUTZ
- PETIT AUVERNE
- ROUGE
- RUFFIGNE
- SAINT AUBIN DES CHATEAUX
- SAINT JULIEN DE VOUVANTES
- SAINT VINCENT DES LANDES
- SION LES MINES
- SOUDAN
- SOULVACHE
- VILLEPOT

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE
GUERANDE ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- ASSERAC
- BATZ SUR MER
- GUERANDE
- HERBIGNAC
- LA TURBALLE
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PIRIAC SUR MER
- SAINT LYPHARD
- SAINT MOLF

**COLLEGE ELECTORAL
DE ESTUAIRE ET SILLON :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET SILLON)

ET DES COMMUNES DE :

- BOUEE
- CAMPBON
- CORDEMAIS
- LA CHAPELLE LAUNAY
- LAVAU SUR LOIRE
- LE TEMPLE DE BRETAGNE
- MALVILLE
- PRINQUIAU
- QUILLY
- SAINT ETIENNE DE MONTLUC
- SAVENAY

**COLLEGE ELECTORAL
DE GRANDLIEU :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

ET DES COMMUNES DE :

- GENESTON
- LA CHEVROLIERE
- LA LIMOUZINIERE
- LE BIGNON
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN
- SAINT LUMINE DE COUTAIS
- SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE BLAIN :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

ET DES COMMUNES DE :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GAVRE

**COLLEGE ELECTORAL
DE SUD RETZ ATLANTIQUE :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- CORCOUE SUR LOGNE
- LA MARNE
- LEGE
- MACHECOUL SAINT MÊME
- PAULX
- SAINT ETIENNE DE MER MORTE
- SAINT MARS DE COUTAIS
- TOUVOIS

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE NOZAY :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

ET DES COMMUNES DE :

- ABBARETZ
- LA GRIGONNAIS
- NOZAY
- PUCEUL
- SAFFRE
- TREFFIEUX
- VAY

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS : 1 SIEGE**

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS

ET DES COMMUNES DE :

- CROSSAC
- DREFFEAC
- GENROUET
- MISSILLIAC
- PONTCHATEAU
- SAINTE ANNE SUR BRIVET
- SAINTE REINE DE BRETAGNE
- SAINT GILDAS DES BOIS
- SEVERAC

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE REDON : 1 SIEGE**

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- AVESSAC
- CONQUEREIL
- FEGREAC
- GUEMENE PENFAO
- MASSERAC
- PLESSE
- SAINT NICOLAS DE REDON
- PIERRIC

**COLLEGE ELECTORAL
DU SUD ESTUAIRE : 1 SIEGE**

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

ET DES COMMUNES DE :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT BREVIN LES PINS
- SAINT PERE EN RETZ
- SAINT VIAUD

Avenant N°1 à la convention n°14 RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON, sise 2, boulevard de la Loire 44260 Savenay, représentée par son Président, Rémy NICOLEAU, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° _____ en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,

VU le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,

VU la décision n°18/2020, en date du 16 avril 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la convention initiale,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du _____ approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'article 1 est modifié tel que :

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13 novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

ARTICLE 2 : Suivi - Coordination

L'article 4 est modifié tel que :

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention *via* une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances

L'article 6 est modifié tel que :

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.

Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 est modifié tel que :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,
- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention n°14, signée le 7 mai 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Nantes,
En 2 exemplaires, le,

Le Président

La Présidente

Rémy Nicoleau
Pour la Communauté de Communes Estuaire et
Sillon

Christelle Morançais
Pour la Région des Pays de la Loire

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu. A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente. Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis. Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.



Le Président
Rémy NICOLEAU

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »**

**Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGEC n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente. Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - o que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - o que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - o que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - o que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - o Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.



Le Président
Rémy NICOLEAU



**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET DE LOCATION DU
SERVICE VELILA**

**Service de location longue durée de Vélos à
Assistance Electrique sur la Communauté de
communes Estuaire et Sillon**

Communauté de Communes Estuaire et Sillon

2 Bd de la Loire

BP 29

44260 SAVENAY

1. DESCRIPTIF DU SERVICE

VÉLILA est le service de location en longue durée de vélos d'Estuaire et Sillon. Il propose un modèle de V.A.E (Vélo à assistance électrique) à la location dont le Conseil départemental de Loire-Atlantique à la propriété et les met à disposition des intercommunalités dans le cadre d'une convention triennale. Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les abonnés peuvent utiliser ce service.

2. MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Le service VÉLILA est réservé à toute personne physique majeure habitant sur le territoire d'Estuaire et Sillon dans la limite d'une location simultanée par foyer.

Le service est accessible aux personnes reconnaissant être aptes à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. Estuaire et Sillon ne pourra être tenue pour responsable des dommages dus à l'inaptitude de l'utilisateur ou de son ayant-droit.

Le service est accessible dans la limite des vélos et accessoires disponibles. Estuaire et Sillon ne pourra être tenu responsable en cas de défaut de disponibilité de vélos.

3. OFFRE ET TARIFS DE LOCATION

A) Offres

Le service de location de V.A.E est un service comprenant la location d'un vélo Arcade e-cardan 26" possédant une batterie de 14,5 Ah de puissance et ses accessoires (antivol avec clé, batterie Règlement de location

avec clé, panier...) pour une durée de 1 mois, 3 mois, 6 mois, 12 mois civils et consécutifs. Ces périodes ne sont pas divisibles.

La rupture anticipée du contrat ne donnera lieu à aucun remboursement, sauf pour les cas suivants :

- Décès de l'abonné.
- Déménagement de l'abonné.
- Contre-indication médicale de l'abonné.

L'abonné est tenu de régler l'intégralité du montant de la location choisie à la signature du contrat. Le prix de la location comprend l'entretien régulier du cycle et le remplacement des pièces usagées dans le cadre d'une utilisation normale du cycle (voir articles 5-B et 5-C). Le prix de la location ne comprend pas d'assurance vol ou dégradation du vélo.

B) Tarifs

Les tarifs sont approuvés par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon. Deux tarifs sont proposés pour la location : tarif tout public et tarif social.

Le tarif appliqué tient compte de la situation de l'abonné à la date de signature du contrat ou du renouvellement de contrat.

Les tarifs en vigueur sont consultables sur le site d'Estuaire et Sillon : <https://www.estuaire-sillon.fr>

C) Modes de paiement

Après la validation définitive du dossier d'inscription, le paiement sera à effectuer auprès de la Trésorerie de Pontchâteau dès réception de l'avis de somme à payer.

4. SOUSCRIPTION, RENOUVELLEMENT, ET RÉSILIATION D'UN CONTRAT

A) Souscription

La souscription d'un contrat est effective en fournissant les pièces suivantes :

- Le contrat de location dûment signé. Par sa signature, l'abonné atteste accepter les Conditions Générales d'Utilisation et de Location dont il s'engage à respecter les clauses. Il certifie avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Une pièce d'identité (Carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire).
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture téléphonique, d'eau, d'électricité, quittance de loyer).
- Le justificatif de situation permettant l'attribution du tarif social (copie de carte étudiant, attestation de demandeur d'emploi, attestation RSA, attestation minimum vieillesse, allocation handicap).

Les éléments du dossier sont conservés un an après la date de fin d'exécution du dernier contrat. Le contrat de location est nominatif, non cessible ni transmissible. La sous-location est interdite.

B) Renouvellement

Règlement de location

Le contrat de location est conclu pour une durée définie. Toute reconduction tacite est expressément exclue. En cas de demande de prolongation du contrat de location, dans les limites fixées dans les présentes CGLU, celle-ci doit être réalisée 15 jours avant le terme du contrat, cette prolongation mettant fin à l'obligation de retour du VAE. Un nouveau contrat de location sera établi, sous réserve des disponibilités des Vélib'.
La durée maximale de souscription cumulée (consécutifs ou non) par abonné a été fixée à 12 mois. Estuaire et Sillon se réserve le droit de refuser le renouvellement d'un contrat de location notamment en cas de dégradation du vélo, d'incident de paiement, de retard de restitution, de non-présentation du vélo à la révision obligatoire ou de tout autre comportement préjudiciable au bon fonctionnement du service Vélib'.

La durée maximale de souscription cumulée (consécutifs ou non) par abonné a été fixée à 12 mois. Estuaire et Sillon se réserve le droit de refuser le renouvellement d'un contrat de location notamment en cas de dégradation du vélo, d'incident de paiement, de retard de restitution, de non-présentation du vélo à la révision obligatoire ou de tout autre comportement préjudiciable au bon fonctionnement du service Vélib'.

C) Résiliation avant terme du contrat

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'Estuaire et Sillon en cas de manquements constatés aux présentes Conditions Générales d'Utilisation et de Location et sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'abonné. L'abonné dont le contrat de location aura été résilié sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception. L'abonné devra immédiatement restituer le vélo selon les modalités définies à l'article 5-C.

La résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'abonné sans justification, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Il en informera Estuaire et Sillon par courrier recommandé avec accusé de réception. L'abonnement prendra effectivement fin à la restitution du vélo selon les modalités définies à l'article 5-C.

L'abonné peut demander une rupture anticipée du contrat avec remboursement des mensualités restantes dans les cas exposés en article 3-A. Il en informera Estuaire et Sillon par courrier recommandé avec accusé de réception, en fournissant un justificatif de situation.

5. CONDITIONS DE RETRAIT, ENTRETIEN ET RESTITUTION D'UN VELO

A) Retrait d'un vélo

L'abonné doit se rendre au point de retrait Velila chez le partenaire de référence (**entreprise CY-COOL – 44360 SAINT-ETIENNE DE MONTLUC**) muni de son contrat. Suite à l'inscription l'abonné reçoit la notice d'utilisation du vélo. Le vélociste propose un des vélos disponibles à la location et conseille l'abonné sur le fonctionnement et l'utilisation du vélo.

Pour délivrer le vélo, un état des lieux contradictoire est réalisé entre le vélociste et l'abonné. Cette fiche d'état des lieux, établie en double exemplaire, est signée et conservée par les deux parties. Elle est nécessaire à la restitution du vélo.

Lors de la prise en main du vélo par l'abonné, le vélociste procède aux opérations de réglages du vélo, rappelle les règles de base d'utilisation de Vélila. Il remplit le questionnaire de mobilité avec l'utilisateur au moment de la prise en main du vélo.

B) Entretien et maintenance du vélo

Règlement de location

L'entretien courant du vélo doit être assuré par l'abonné (gonflage des pneus, nettoyage ...).

• **Maintenance pour usure normale :**

La maintenance préventive sera obligatoirement faite par le l'entreprise CY-COOL. L'usure normale est comprise dans le contrat: remplacement des pneumatiques usés (et non crevés), tension des rayons/dévoilage, remplacement de chaîne/cardan/courroie, remplacement de patins ou dispositifs de réglage et remplacement des dispositifs de changement de vitesse, remplacement de câbles/gaines, remplacement de pédales/poignées/selle, graissages et réglages, et toute autre action de maintenance permettant un bon état du vélo. Cet entretien est assuré par le vélociste de référence et pris en charge dans le contrat de location.

Chaque V.A.E bénéficiera donc d'un contrôle régulier. A l'issue de chaque prêt, avant une nouvelle location, après un contrôle au bout de 4 mois de mise en service ou au minimum tous les huit mois selon leur utilisation.

Pour les locations de 1 et 3 mois, les opérations de maintenance préventives auront lieu au lieu de stockage des vélos de l'entreprise CY-COOL. Pour les locations de 6 et 12 mois, ces opérations se dérouleront sur des lieux groupés définis pendant lesquels les utilisateurs présenteront leur V.A.E sur RDV par créneau. Des opérations de maintenance au domicile pourront avoir lieu au cas par cas, après accord d'Estuaire et Sillon lorsque les utilisateurs ne sont pas en capacité avérée de déplacer leur vélo. Les dates et les lieux précis de ces sessions seront convenus avec l'entreprise CY-COOL.

Dans la situation où la maintenance d'un V.A.E nécessiterait une indisponibilité supérieure à 1 journée, un échange standard de vélo sera proposé à l'abonné dans la limite des vélos disponibles pendant la durée de l'intervention.

- **Maintenance pour usure anormale (non intégré au contrat) :**

L'usure anormale n'est pas comprise dans le contrat : les crevaisons, la casse, la détérioration ou l'absence d'un élément (pièces détachées et accessoires). Les réparations en cas d'usure anormale liée soit à une mauvaise utilisation du cycle, soit à une dégradation produite par un tiers, sont assurés par le vélociste de référence et à la charge de l'abonné.

Par cohérence et pour avoir un suivi complet de l'état du vélo, il est demandé de se rapprocher de l'entreprise CY-COOL pour toute intervention de réparation sur le vélo.

En cas d'incident (pannes hors garanties, détérioration, dommages...), CY-COOL envoie par mail à l'utilisateur une fiche descriptive exhaustive (avec photos jointes si possible) de l'incident pour permettre un diagnostic le plus précis possible et de pouvoir prévoir les pièces éventuelles nécessaires à la réparation.

En cas de non-respect par l'abonné des présentes, Estuaire et Sillon se réserve la possibilité de résilier son contrat de location et ce, sans ouvrir droit à remboursement. Estuaire et Sillon ne pourra pas être tenu responsable des conséquences d'un défaut d'entretien du vélo par l'abonné.

Règlement de location

En cas d'usure anormale, les frais de remise en état du vélo couvrant les réparations, pièces, accessoires et la main d'œuvre seront facturés à l'abonné. En cas de défaut de paiement, le montant forfaitaire pour frais de réparations sera facturé par Estuaire et Sillon.

Si l'état du vélo rendu ne permet pas d'envisager une remise en service, Estuaire et Sillon pourra procéder à l'encaissement de la totalité des pénalités prévues au contrat.

C) Restitution d'un vélo

La restitution du vélo et de ses accessoires doit avoir lieu au plus tard le dernier jour de la période de location prévue au contrat, auprès de CY-COOL, dans l'état identique auquel il a été loué.

Il complétera le questionnaire sur les pratiques de mobilité. L'abonné doit présenter sa fiche d'état des lieux. Elle sera complétée contradictoirement entre le vélociste et l'abonné, signée et conservée par les 2 parties.

En cas d'usure anormale constatée par le vélociste au moment de l'état des lieux de restitution, les frais de remise en état du vélo couvrant les réparations, pièces, accessoires et la main d'œuvre seront facturés à l'abonné. À défaut de règlement de la facture correspondante, Estuaire et Sillon procédera à la facturation de la pénalité forfaitaire prévue pour frais de réparations. Si l'état du vélo rendu ne permet pas d'envisager une remise en service, Estuaire et Sillon pourra procéder à l'encaissement de la totalité des pénalités prévues au contrat.

6. DEDOMMAGEMENT, RETARD, DEGRADATIONS ET VOL

Les montants des pénalités forfaitaires, des pénalités de retard et des sommes dues en cas de vol sont fixés par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon.

A) Pénalité forfaitaire

Une pénalité forfaitaire de 150€ T.T.C sera due dans le cas suivant :

- vol du vélo, dès réception du dépôt de plainte fourni par l'abonné.

Une pénalité forfaitaire de 1000€ T.T.C sera due dans les cas suivants :

- vol du vélo, sans justificatif de dépôt de plainte fourni par l'abonné.
- non restitution du vélo dans les 14 jours suivant la date de fin du contrat.
- indemnisation pour frais de réparations (pièces et main d'œuvre) non prévus au contrat d'entretien, liés à une dégradation anormale, et non réglés par l'abonné dans les 14 jours suivant la date de facturation.
- indemnisation pour vélo restitué hors d'état de marche.

B) Retard de restitution du vélo

Des indemnités de retard de 10€ T.T.C par jour sont dues dès le lendemain de la fin du contrat en cours s'il n'a pas été renouvelé ou si le vélo n'a pas été restitué :

- Des indemnités forfaitaires de retard sont facturées à l'abonné. L'abonné souhaitant renouveler son contrat doit venir régulariser sa situation auprès du vélociste partenaire.

Les indemnités de retard devront avoir été acquittées pour que l'abonné puisse renouveler son contrat. Aucun remboursement des indemnités de retard ne pourra être consenti. Le vélociste local informe l'abonné par mail, et à défaut par téléphone ou courrier, durant la période de retard. Après 14 jours de retard, la pénalité forfaitaire est facturée dans sa totalité pour non-restitution du vélo (article 6-A).

C) Dégradations

En cas de dommages occasionnés sur le vélo et/ou les accessoires non compris dans l'entretien régulier décrit à l'article 5-B l'abonné doit rapporter le vélo chez le vélociste pour qu'il procède à sa remise en état.

Le vélociste lui propose alors soit un échange standard du vélo (selon disponibilité), soit sa réparation. Dans les deux cas, les frais de remise en état du vélo (remplacement, réparation, nettoyage, accessoires et pièces manquant ou endommagées) sont à la charge de l'abonné. Toute réparation, modification ou transformation d'un vélo par l'abonné est interdite. En cas de refus de remise en état et non-paiement des frais de réparation, Estuaire et Sillon pourra procéder à la facturation de la pénalité pour frais de réparation.

L'abonné ne pourra souscrire de nouveau contrat tant que sa situation ne sera pas régularisée. Estuaire et Sillon ne pourra pas

être tenue responsable des conséquences d'un défaut d'entretien du vélo par l'abonné.

D) Vol

Le cycle loué doit être protégé par l'usage de l'antivol remis au locataire qui s'engage en outre à prendre toute disposition pour limiter son exposition au risque (choix du stationnement, rangement à l'écart de la vue, etc...).

En cas de vol, l'abonné doit déposer plainte auprès des services de Police en précisant le numéro Bicycode du vélo, indiqué sur le contrat. Il transmet sans délai une copie du dépôt de plainte à Estuaire et Sillon, à l'attention du service Mobilité. Estuaire et Sillon procède à la facturation de la pénalité forfaitaire et met fin au contrat en cours.

Si le vélo est retrouvé ou restitué dans un délai de 2 mois après la fin du contrat, l'abonné peut demander le remboursement de la pénalité, déduction faite des éventuels frais de remise en état.

7 - ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à :

- Utiliser le vélo dans le respect du code de la route, sur des voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes et dans des conditions normales. L'abonné est personnellement responsable de toute infraction au code de la route et des dommages éventuels matériels et corporels subis ou causés lors de l'utilisation.

Règlement de location

- Respecter les consignes de bonne utilisation détaillées dans la notice d'utilisation.

- Ne pas sous-louer le vélo à un tiers ou transporter tout passager (hormis les enfants en cas d'utilisation d'un siège bébé).

- Stationner son vélo dans un espace sécurisé et à l'abri des intempéries, en particulier la nuit.

- Ne pas exposer le cycle aux risques de vol et l'attacher systématiquement à un support prévu à cet effet en utilisant les systèmes d'antivols fournis.

- Utiliser correctement les paniers qui sont uniquement réservés au transport d'objets non volumineux. Le transport de personne sur le vélo par tout moyen (par exemple sur le porte-bagage) est strictement interdit.

- Maintenir le vélo dans un bon état de fonctionnement en présentant son vélo au vélociste dès que nécessaire. Veiller à vérifier la pression de gonflage des pneumatiques (une fois par mois) comprise entre 2,8 et 4,5 bar mettre en charge la batterie avant qu'elle ne soit complètement déchargée. L'entretien régulier du cycle et le remplacement des pièces usagées dans le cadre d'une utilisation normale du cycle sont compris dans le contrat de location.

- Présenter le cycle chez CY-COOL pour les révisions obligatoires et les opérations de maintenance corrective et respecter les rendez-vous fixés. A défaut de présentation du vélo, l'abonné pourra être tenu responsable d'une défaillance mécanique et ne pourra renouveler son contrat.

- Lors de chaque période d'inutilisation du vélo, l'usager s'engage à :

- Attacher le cadre de son vélo et sa roue avant à un support fixe
- Verrouiller l'antivol fixé sur la roue ;
- Retirer la batterie en période de non-utilisation.

- Signaler tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques ou mail pendant la durée du contrat. A défaut, Estuaire et Sillon ne pourra être rendu responsable d'un défaut d'information de l'abonné concernant les sommes dues au titre de l'exécution du contrat.

- Restituer le vélo ou renouveler son contrat de location au plus tard au dernier jour du contrat en cours.

- Déclarer à Estuaire et Sillon tout vol, accident, perte ou destruction partielle ou totale subie par le cycle. Le vol sera attesté par le récépissé de déclaration de vol.

- Dégager Estuaire et Sillon de toute responsabilité découlant de l'utilisation du bien loué, notamment en ce qui concerne les conséquences corporelles, matérielles et immatérielles des accidents de toute nature. L'abonné engage personnellement sa responsabilité pour les dommages, casses et le vol subis par les biens loués, en effet en vertu des articles 1383 et 1384 du code civil, l'abonné est responsable des dommages corporels et ou matériels qu'il peut occasionner aux tiers à l'occasion de l'utilisation du bien dont il reconnaît avoir la garde juridique.

8 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Pour tout litige pouvant résulter de l'exécution du présent contrat, le Tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

9- ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les données personnelles vous concernant sont collectées et traitées par Estuaire et Sillon. Ce traitement est basé sur l'exécution d'un contrat entre le locataire et Estuaire et Sillon afin de permettre la mise à disposition d'un vélo à assistance électrique

Règlement de location

après de ses administrés. Vos données personnelles sont conservées pendant une durée de 10 ans puis détruites. Vous pouvez accéder aux données vous concernant et demander leur rectification. Vous disposez également, pour des motifs légitimes, d'un droit d'opposition ou de limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse communaute@estuaire-sillon.fr ou par courrier adressé à Estuaire et Sillon, 2 Boulevard de la Loire, BP 49, 44260 SAVENAY. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Pour toute information sur le service :

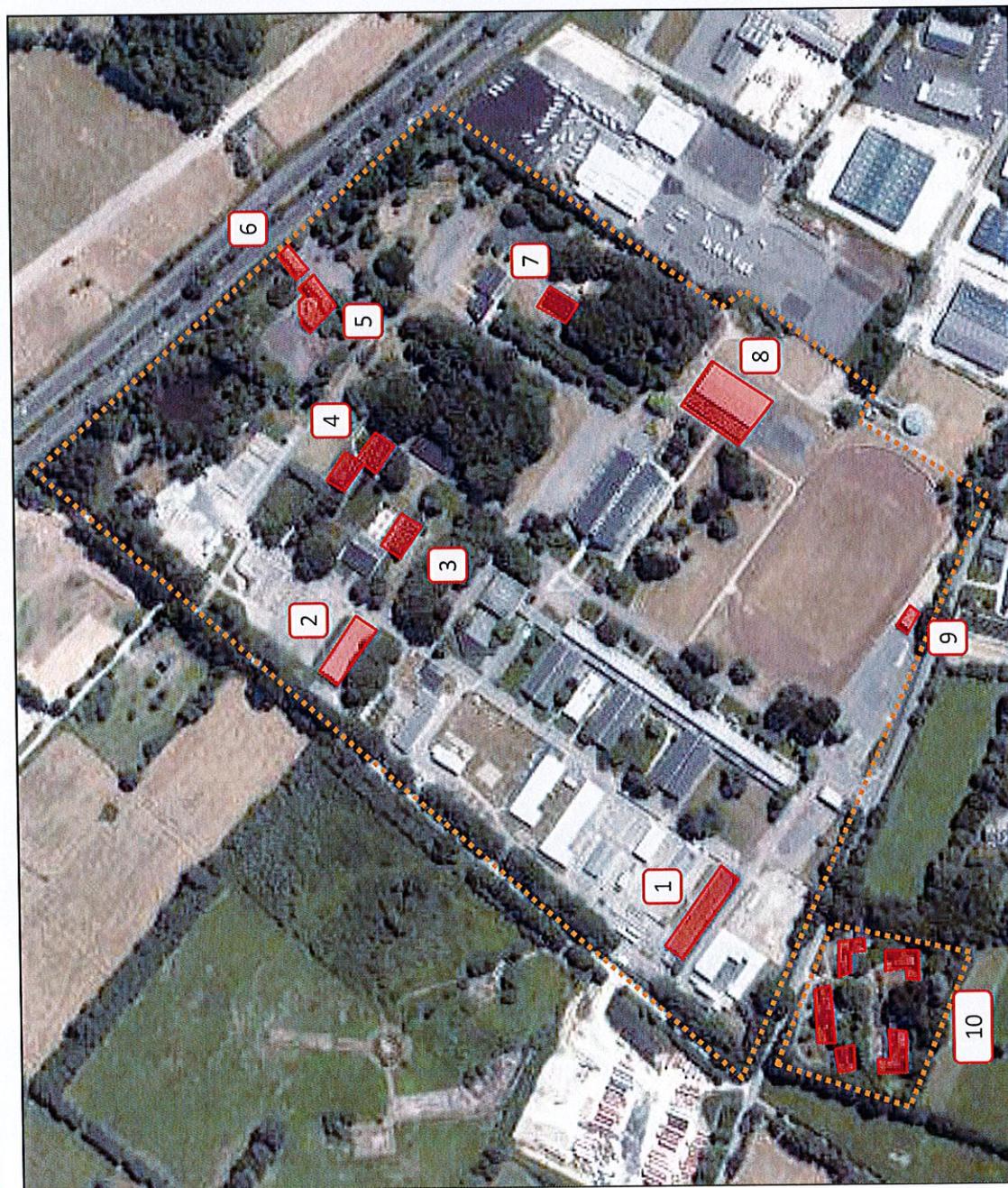
Estuaire et Sillon
2, Boulevard de la Loire
BP 49
44260 SAVENAY
velila@estuaire-sillon.fr
02 40 56 80 69

Pour toute réclamation :

Monsieur le Président
Estuaire et Sillon
2, Boulevard de la Loire
BP 49
44260 SAVENAY

Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montliuc (44)

Présentation du bâtiment et de son environnement proche



Légende	
	Site de la Croix Saint Gaudin
	Ouvrages à démolir
	Bâtiment France Gironde
	Bâtiment Dasse 4
	Bâtiment E5
	Bâtiment E1 - E2
	Bâtiment Foyer
	Bâtiment Laiterie
	Bâtiment A4
	Salle de sport / Gymnase
	Tribune
	Pavillons de logements

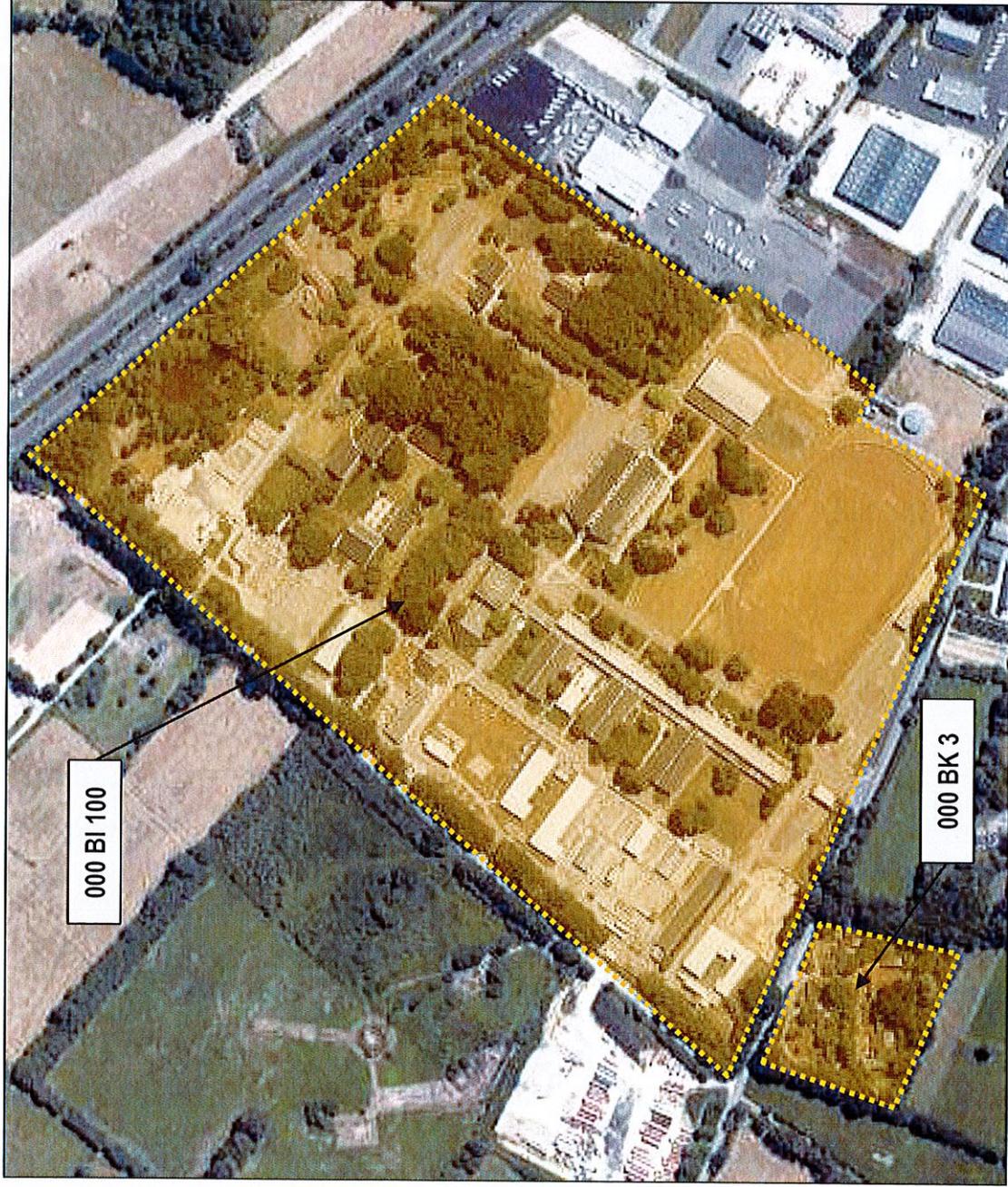


Le Président
Rémy NICOLEAU



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Emprise cadastrale



Légende	
	Emprise cadastrale des bâtiments à démolir.
Références cadastrales	
000BI100	ZA de la Croix Saint Gaudin
000BK3	

000 BI 100
196 300 mètre carré
SAINTE ANNE
44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

000 BK 3
10 664 mètre carré
LA CROIX GAUDIN
44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Reportage photographique

Bâtiment France Gironde



Bâtiment France Gironde

Salles d'ateliers et de cours

Longueur : 42,50 m

Largeur : 12,50 m

Hauteur : 3,50 m

Surfaces utiles : 515 m²

Bâtiment Dasse 4



Bâtiment Dasse 4

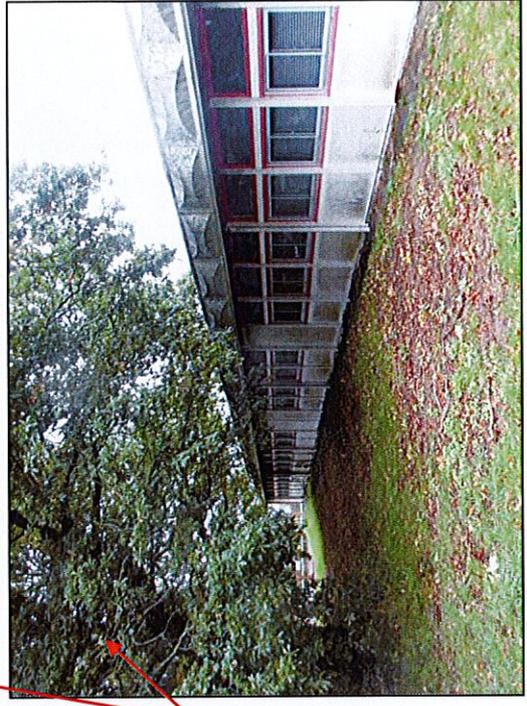
Salles de cours

Longueur : 66,50 m

Largeur : 9,00 m

Hauteur : 3,50 m

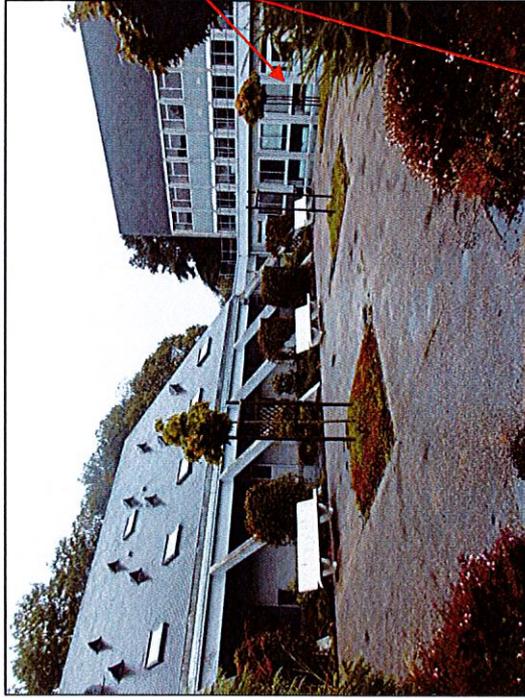
Surfaces utiles : 600 m²



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Reportage photographique

Bâtiment E5



Bâtiment E5

Bureaux et salles de réunions

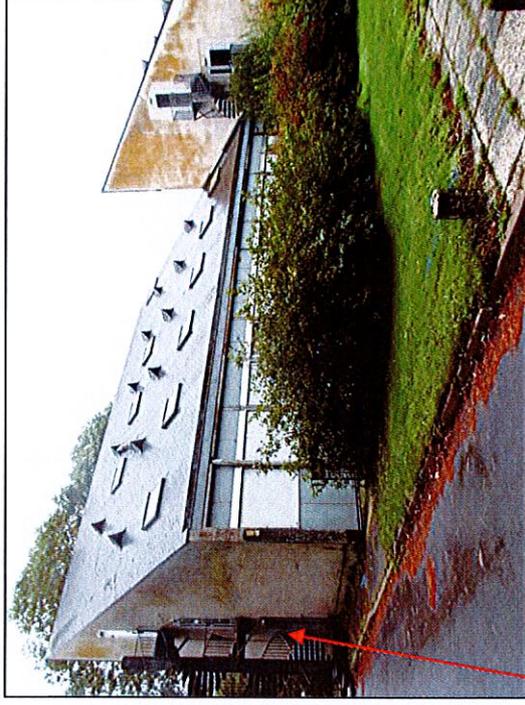
Longueur : 21,50 m

Largeur : 10,50 m

Hauteur : 12,00 m

Surfaces utiles : 765 m²

Bâtiment E1 / E2



Bâtiment E1 / E2

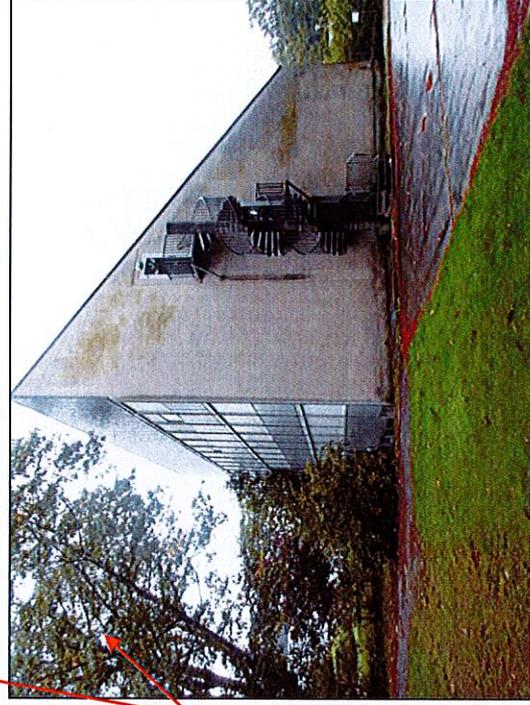
Bureaux et chambres

Longueur : 43,00 m

Largeur : 13,00 m

Hauteur : 12,00 m

Surfaces utiles : 1530 m²



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Reportage photographique

Bâtiment Laiterie



Bâtiment Laiterie

Bureaux et salles de réunions

Longueur : 21,50 m

Largeur : 10,50 m

Hauteur : 12,00 m

Surfaces utiles : 150 m²

Bâtiment Foyer



Bâtiment Foyer

Bureaux et chambres

Longueur : 43,00 m

Largeur : 13,00 m

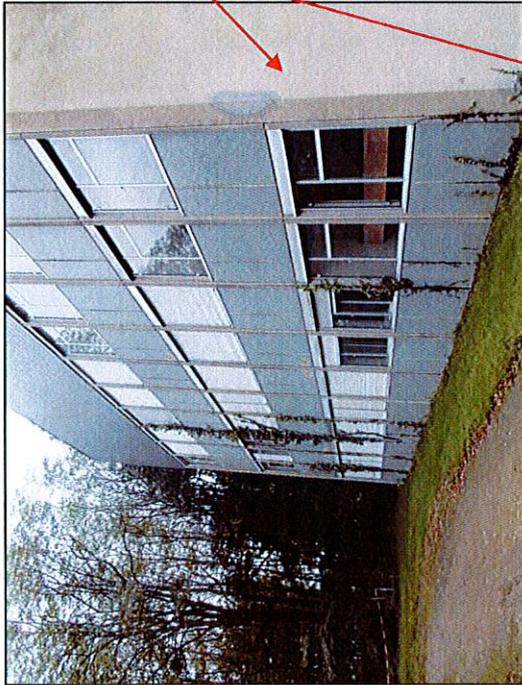
Hauteur : 12,00 m

Surfaces utiles : 350 m²

Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montliuc (44)

Reportage photographique

Bâtiment A4



Bâtiment A4

Chambres

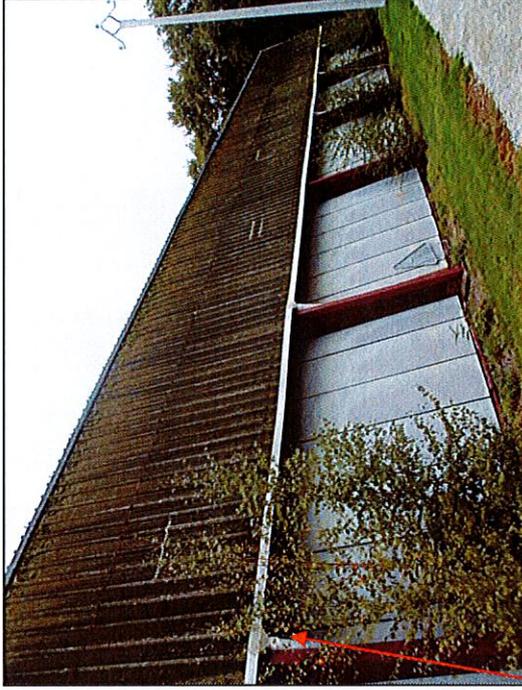
Longueur : 18,50 m

Largeur : 14,00 m

Hauteur : 11,00 m

Surfaces utiles : 765 m²

Salle de sport / Gymnase



Salle de sport / gymnase

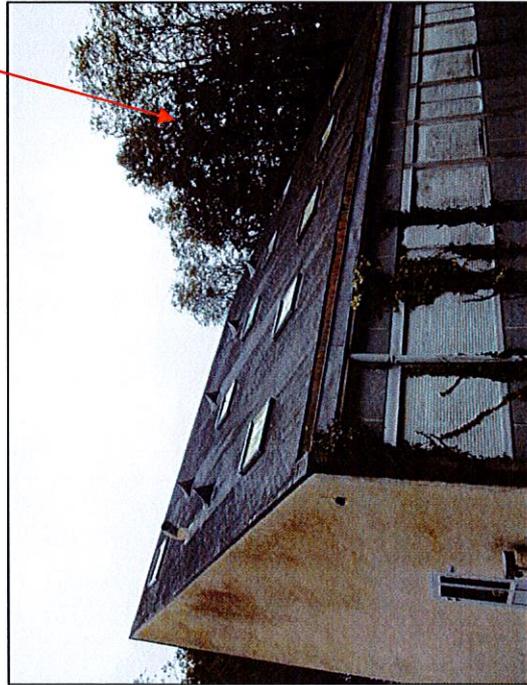
Bureaux et chambres

Longueur : 44,50 m

Largeur : 34,00 m

Hauteur : 8,00 m

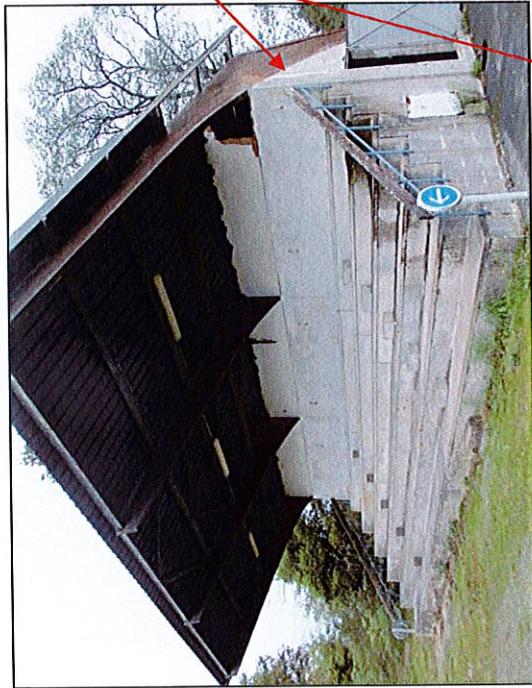
Surfaces utiles : 1513 m²



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Reportage photographique

Tribune



Tribune

Ouvrage de sport

Longueur : 15,00 m

Largeur : 8,50 m

Hauteur : 5,00 m

Surfaces utiles : 120 m²

Lot A : Logement 1 et 2



Lot A : Logement 1 et 2

Logements

Longueur : 31,00 m

Largeur : 16,50 m

Hauteur : 6,00 m

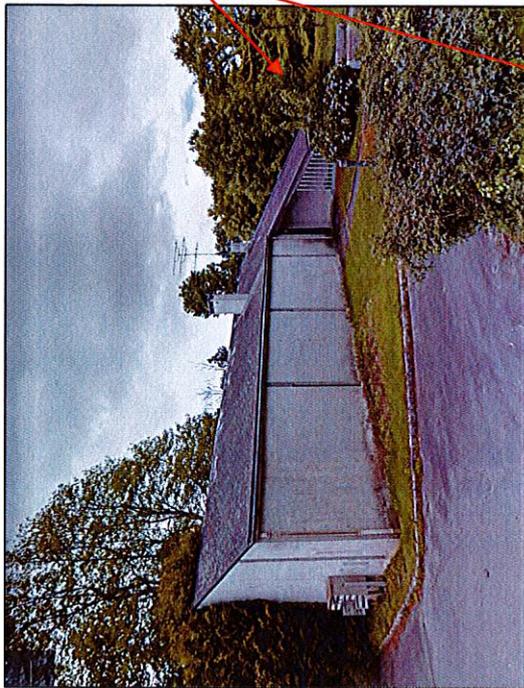
Surfaces utiles : 250 m²



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Reportage photographique

Lot B : Logement 3 et 4



Lot B : Logement 3 et 4

Logements

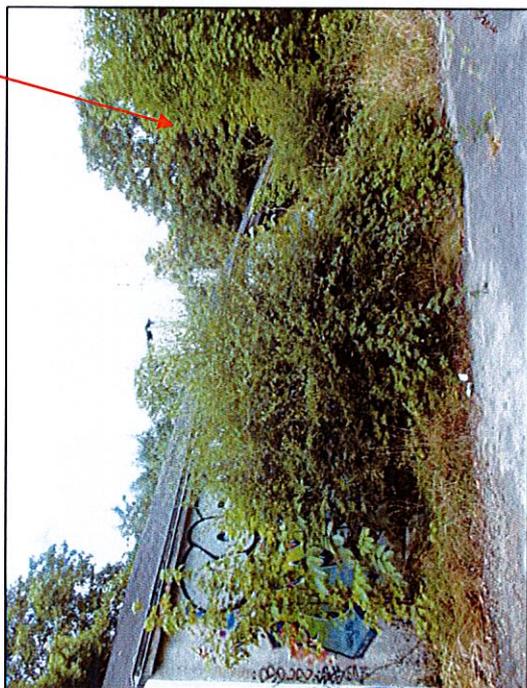
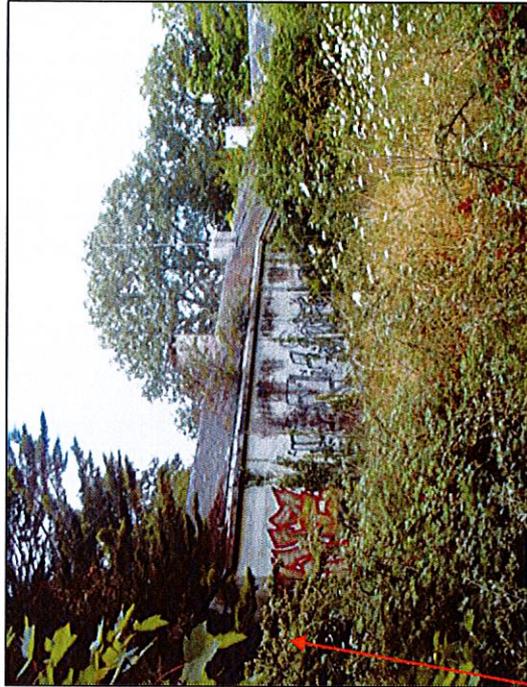
Longueur : 31,00 m

Largeur : 16,50 m

Hauteur : 6,00 m

Surfaces utiles : 250 m²

Lot C : Logement 5



Lot C : Logement 5

Logements

Longueur : 15,50 m

Largeur : 16,50 m

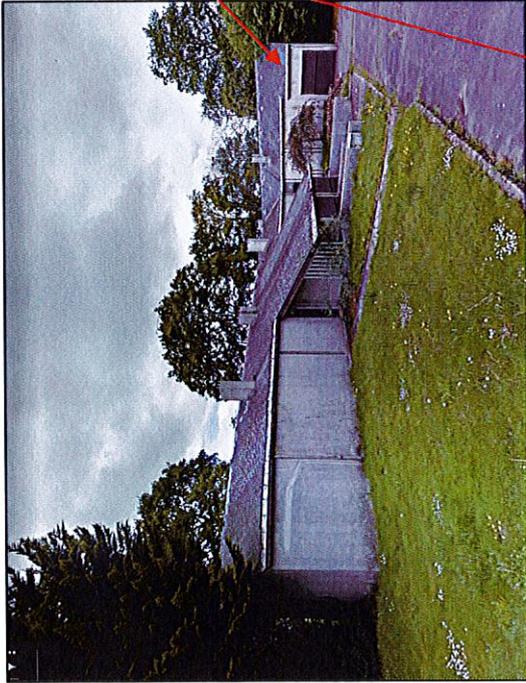
Hauteur : 6,00 m

Surfaces utiles : 131 m²

Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Reportage photographique

Lot D : Logement 6 / 7 / 8



Lot D : Logement 6 / 7 / 8

Logements

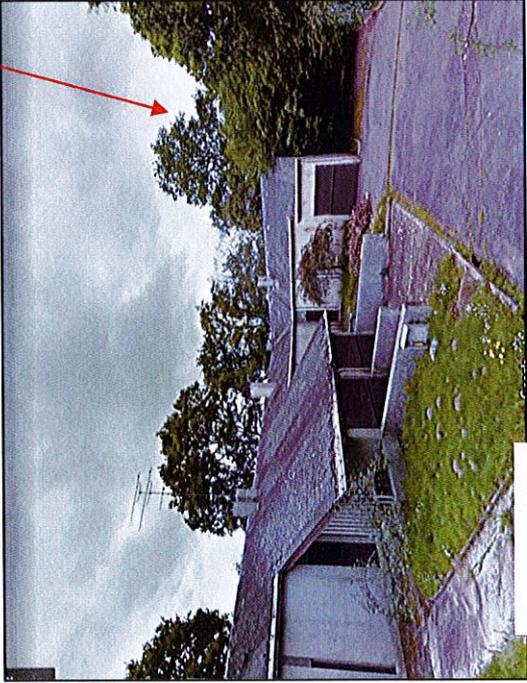
Longueur : 31,00 m

Largeur : 16,50 m

Hauteur : 6,00 m

Surfaces utiles : 321 m²

Lot E : Logement 9



Lot E : Logement 9

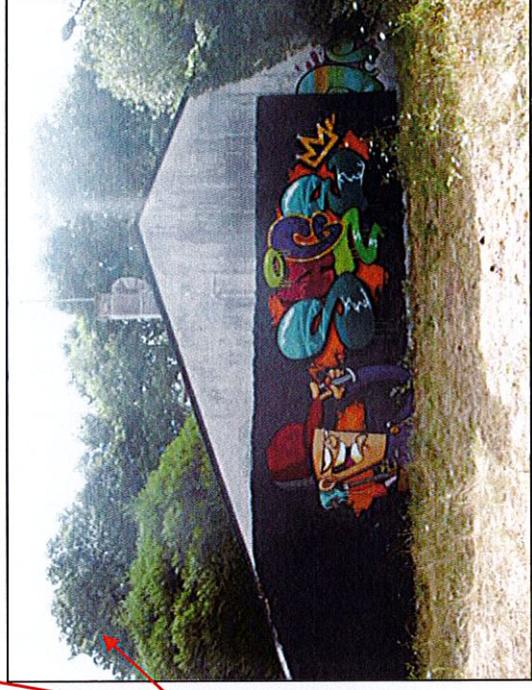
Logements

Longueur : 15,50 m

Largeur : 16,50 m

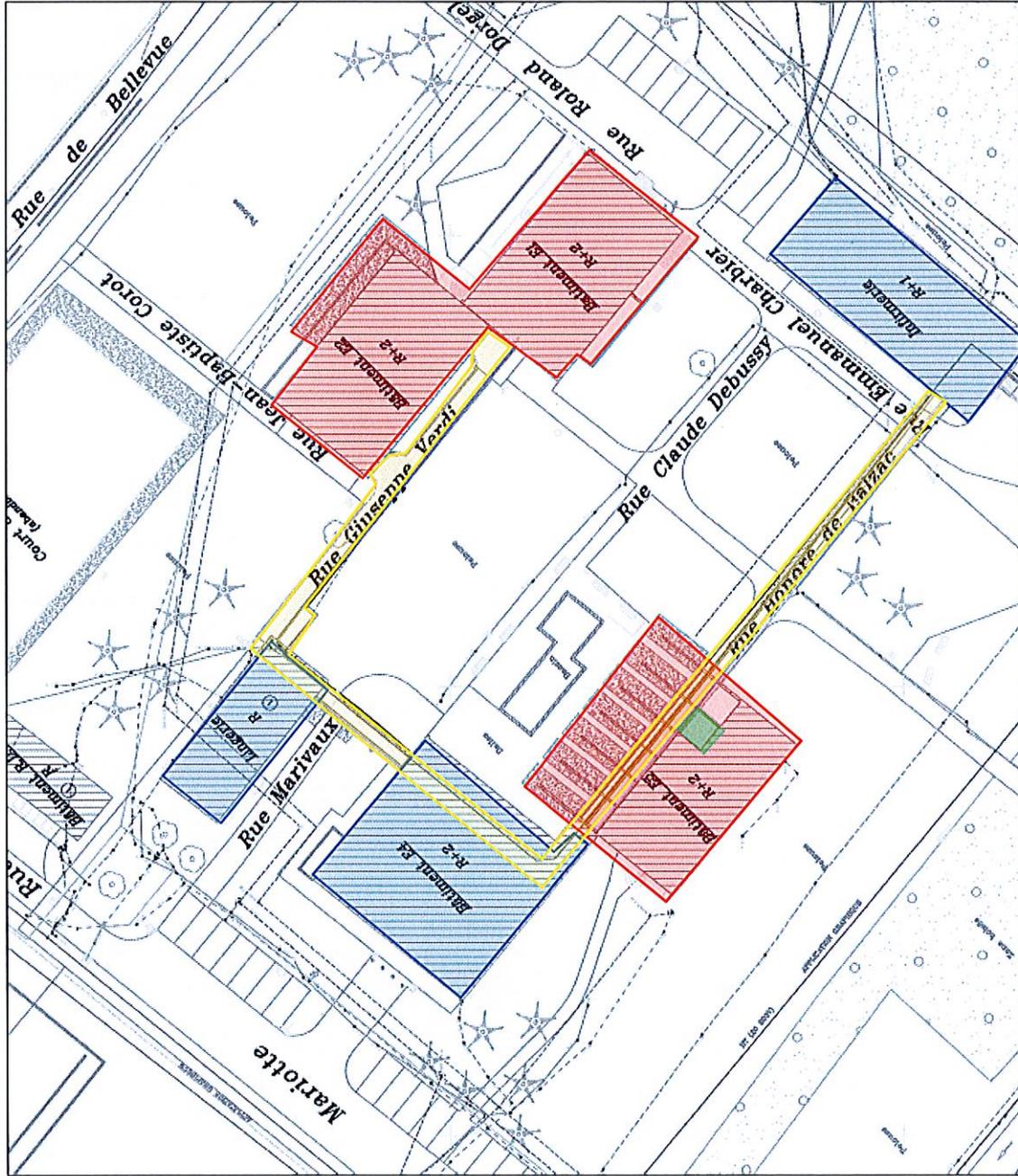
Hauteur : 6,00 m

Surfaces utiles : 131 m²



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montliuc (44)

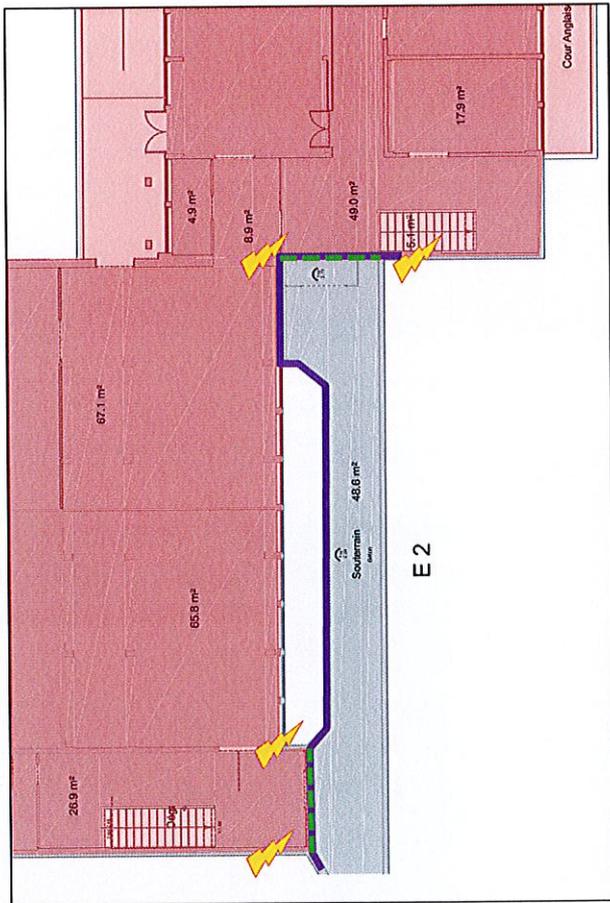
Limites d'intervention



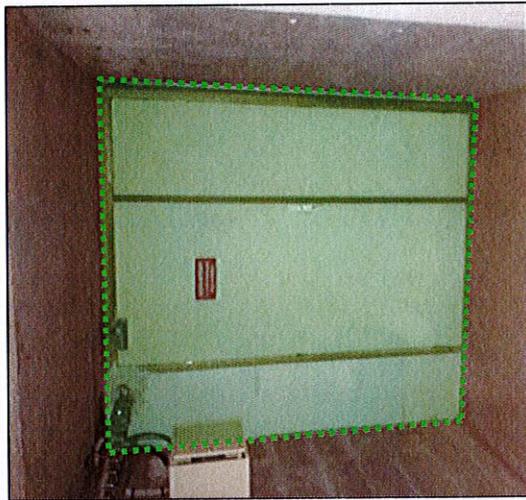
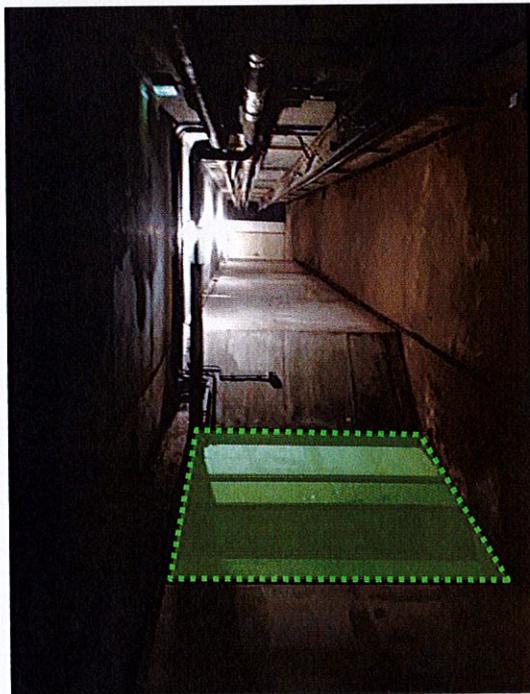
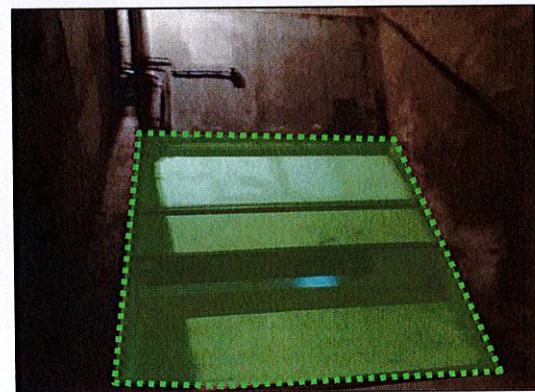
Légende	
	Bâtiments à démolir
	Bâtiments à conserver et protéger durant la phase travaux
	Emprise de la galerie souterraine, mise en place d'étalement dans la galerie afin de la conserver et de la protéger
	La sous-station est à conserver

Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Limites d'intervention



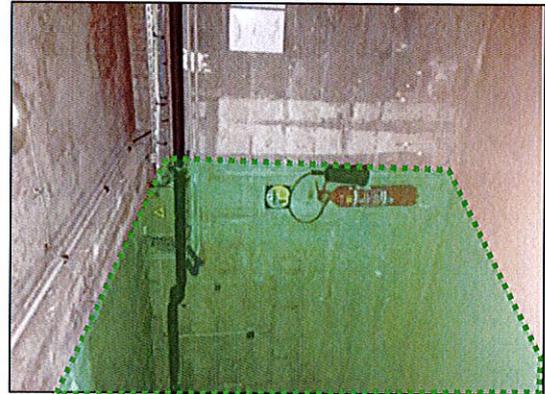
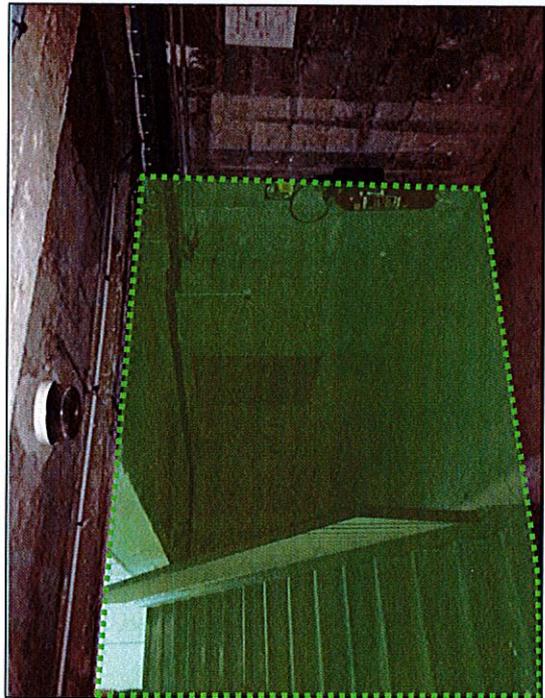
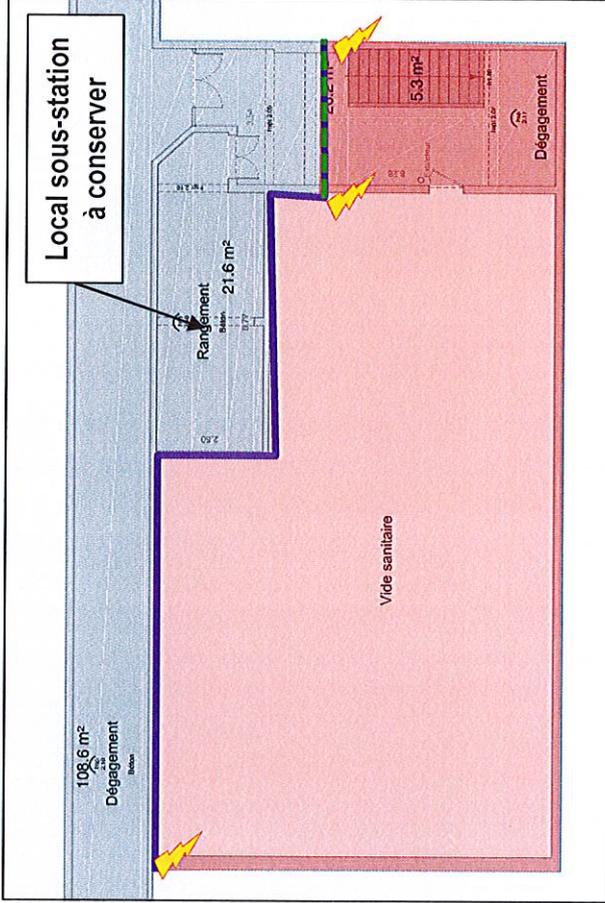
Intervention entre la galerie et les bâtiments E1 et E2	
Légende	
	Sciage de désolidarisation à prévoir sur les murs en béton
	Ouvrages à démolir
	Galerie souterraine à conserver
	Réalisation d'un bouchage en béton + mur en L avant remblaiement
	Conservation du mur + mise en place d'un Delta MS pour la reprise d'étanchéité en soubassement



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Limites d'intervention

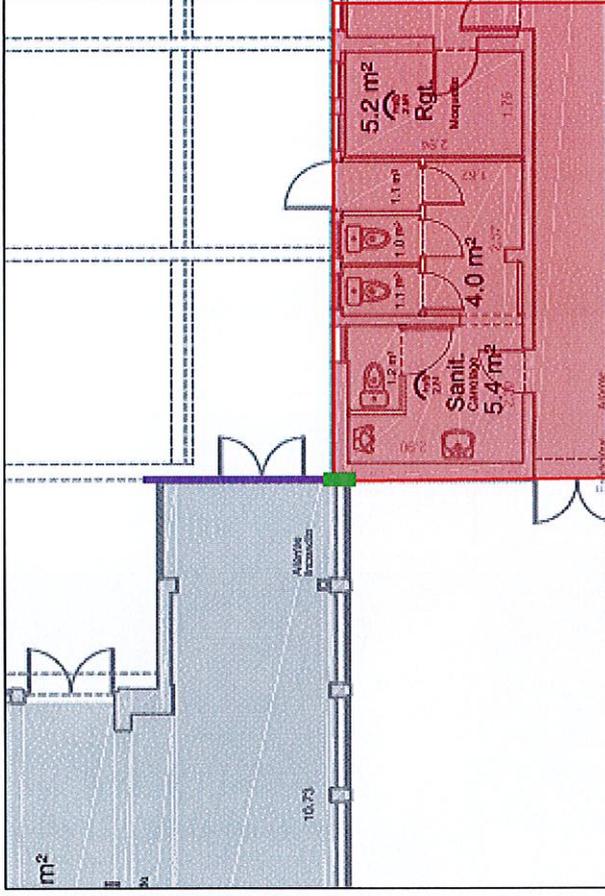
Intervention entre la galerie et le bâtiment E5	
Légende	
	Sciage de désolidarisation à prévoir sur les murs en béton
	Ouvrages à démolir
	Galerie souterraine à conserver
	Réalisation d'un bouchage en béton + mur en L avant remblaiement
	Conservation du mur + mise en place d'un Delta MS pour la reprise d'étanchéité en soubassement



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Limites d'intervention

Intervention entre le bâtiment E4 et le bâtiment E5	
Légende	
	Sciage de désolidarisation à prévoir sur le mur en béton
	Ouvrages à démolir
	Ouvrages à conserver et protéger durant les travaux
	Reprise d'étanchéité à prévoir
	Mise en place d'une barrière de sécurité en toiture terrasse



Désamiantage et Déconstruction sélective de bâtiments sur le Site de l'Ecole du Gaz – ZA La Croix Gaudin– Saint Etienne de Montluc (44)

Finitions et rendu du terrain



Légende	
	Remblaiement des sous-sols et des fondations avec les matériaux retraités sur site en 0/80 compacté par passe tout les 0,20m + couche de finition en 0/31,5.
	Remblaiement des sous-sols et des fondations avec les matériaux retraités sur site en 0/80 compacté par passe tout les 0,20m + terre végétale sur 0,30m et végétalisation des emprises libérées.